

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
160 francs suisses  
Fascicule mensuel:  
20 francs suisses

105<sup>e</sup> année – N<sup>o</sup> 9  
Septembre 1992

# Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclaration : Croatie . . . . . 189

### ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne – Document établi pour la treizième session (3<sup>e</sup> session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union de Berne (Genève, 21-29 septembre 1992) . . . . . 190

Rapport du Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores. Première session (Genève, 15-19 juin 1992) . . . . . 196

### ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique . . . . . 217

Amérique latine et Caraïbes . . . . . 217

Coopération pour le développement (en général) . . . . . 218

### ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHE . . . . . 219

### CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR . . . . . 219

### SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI . . . . . 220

### CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 221

### LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

#### PORUGAL

Code du droit d'auteur et des droits voisins (n° 45/85 du 17 septembre 1985, modifié en dernier lieu par la loi n° 114/91 du 3 septembre 1991) (*articles premier à 106*) . . . . . Texte 1-01

#### OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



## Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

### Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

#### Déclaration

#### CROATIE

Le Gouvernement de la Croatie a déposé, le 28 juillet 1992, un instrument déclarant que la Croatie doit être considérée, à compter de la date de son indépendance (8 octobre 1991), comme partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à certains autres traités qui y sont indiqués. Le texte dudit instrument est le suivant :

“La République de Croatie exprime son intention d'être considérée, pour ce qui est du territoire de la République de Croatie et en vertu de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, comme partie à

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des mar-

ques du 15 juin 1957, tel que révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 2 octobre 1979;

- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 2 octobre 1979;
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979.

La République de Croatie accepte les conventions et arrangements susmentionnés avec toutes les réserves faites par la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

La République de Croatie déclare que, pour la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne, elle souhaite être rangée dans la classe VII.

Conformément à la pratique internationale, la République de Croatie suggère que la notification de succession soit réputée produire ses effets à compter du 8 octobre 1991, date à laquelle la République de Croatie est devenue indépendante.”

*Notification OMPI n° 158, notification Berne n° 141, du 29 juillet 1992.*

## Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

### Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

#### ASSEMBLÉE

Treizième session (3<sup>e</sup> session extraordinaire)

(Genève, 21–29 septembre 1992)

#### QUESTIONS CONCERNANT UN EVENTUEL PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE BERNE

Mémorandum du Directeur général

1. Le programme en cours (qui couvre les années 1992 et 1993) prévoit que le Bureau international préparera et convoquera une ou deux autres sessions du Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (ci-après dénommé "comité d'experts") et en assurera le secrétariat. En ce qui concerne la teneur du protocole envisagé, le même programme établit une distinction entre les droits des auteurs et ceux des producteurs d'enregistrements sonores. S'agissant des droits des auteurs, il prévoit que "ce protocole a essentiellement pour but de préciser les normes internationales en vigueur ou d'en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention" (document AB/XXII/2, poste 03.2)). S'agissant des droits des producteurs de phonogrammes, le programme en question prévoit que "l'opportunité d'inclure dans le champ d'application du protocole les droits des producteurs d'enregistrements sonores sur leurs enregistrements sonores sera étudiée" (*ibidem*).

2. Ce programme a été adopté par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne le 2 octobre 1991 (voir le paragraphe 197 du document AB/XXII/22). Une décision comparable avait été prise deux ans plus tôt par les mêmes organes pour le programme de l'exercice biennal 1990–1991 (voir les documents AB/XX/2, poste

PRG.02.2), et AB/XX/20, paragraphes 152 et 199).

3. Le comité d'experts s'est déjà réuni deux fois, dans les deux cas au siège de l'OMPI. La première session s'est tenue en 1991 (du 4 au 8 novembre) et la deuxième en 1992 (du 10 au 17 février).

4. Les délibérations du comité étaient fondées sur des documents de travail établis par le Bureau international (documents BCP/CE/I/2 et 3). Ces documents contenaient des projets de dispositions (c'est-à-dire des textes rédigés dans le style des traités), assortis d'explications, pour l'éventuel protocole.

5. Chaque session a réuni un assez grand nombre de participants (respectivement 56 et 46 Etats, et 46 et 43 organisations). À une exception près (celle de la gestion collective des droits), toutes les questions (une vingtaine) traitées dans les documents de travail ont été examinées. Les délibérations ont fait apparaître de grandes divergences d'opinions sur la plupart de ces questions.

6. C'est la raison pour laquelle le comité d'experts, à l'issue des débats de la deuxième session, a approuvé trois propositions du directeur général concernant la procédure à suivre.

7. La première proposition approuvée était la suivante : "le Bureau international écrira, dans un proche avenir, aux gouvernements et organisations invités, en leur demandant de soumettre au Bureau international, s'ils le souhaitent, des propositions écrites concernant les dispositions du protocole envisagé" (document BCP/CE/II/1, paragraphe

162.i)). Il a été donné suite à cette proposition par une circulaire du 2 mars 1992 dans laquelle il était souligné que puisque les projets de dispositions du Bureau international étaient rédigés dans le style des traités, il conviendrait que les propositions de modification soient rédigées dans le même style. Cette circulaire a été envoyée à 128 gouvernements et à 114 organisations.

8. Les gouvernements de cinq pays (dans l'ordre chronologique : Hongrie, Maroc, Chine, Suède et Australie), la Commission des Communautés européennes, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et 15 organisations non gouvernementales ont répondu. Deux des réponses des gouvernements de ces cinq pays (tous membres de l'Union de Berne) contiennent des propositions rédigées dans le style des traités. On peut donc se demander si le moment est venu d'envisager la conclusion d'un traité, qu'il s'agisse d'un protocole ou d'un autre instrument.

9. Les réponses des gouvernements, de la Commission des Communautés européennes et de l'Unesco sont reproduites dans l'annexe du présent mémorandum.

10. La deuxième proposition du directeur général approuvée par les participants du comité d'experts lors de la deuxième session était la suivante : "le Bureau international poursuivra, après consultation avec le président [du comité d'experts, M. Jukka Liedes (Finlande)] et des consultants extérieurs, l'étude des questions soulevées dans le mémorandum [c'est-à-dire dans les deux documents de travail préparatoires mentionnés plus haut] et au cours des deux premières sessions du comité [voir les documents BCP/CE/I/4 et BCP/CE/II/1], et il étudiera aussi toute proposition qu'il recevra en réponse à la demande mentionnée ci-dessus; cette étude portera essentiellement sur les questions les plus controversées (document BCP/CE/II/1, paragraphe 162.ii)).

11. Les consultations en question ont eu lieu à quatre reprises au cours des mois de mai et juin 1992. Dans l'ordre chronologique, elles ont été menées avec les représentants i) de la Commission des Communautés européennes et de plusieurs Etats européens, ii) du Japon, iii) des Etats-Unis d'Amérique et iv) de plusieurs pays en développement.

12. Ces consultations n'ont abouti à aucun résultat permettant d'espérer qu'un protocole viable puisse être conclu. Par "viable" il faut entendre le fait que le protocole — même s'il était adopté par une conférence diplomatique — ferait l'objet de ratifications ou d'adhésions de la part d'un nombre

de pays suffisant pour lui conférer l'importance voulue.

13. La conclusion forcée d'un protocole serait un recul (et non un progrès) et conduirait à la même situation que celle qui résulte de la conclusion du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, par exemple. Ce traité a été adopté à une large majorité mais n'a été ratifié que par un seul pays (l'Egypte). Cette situation tient, semble-t-il, à ce que les milieux intéressés des pays qui produisent le plus de microplaquettes sont apparemment opposés à ce que quelque pays que ce soit ratifie le traité ou y adhère, et la plupart des autres pays estiment que, en l'absence des pays en question, le traité n'aura qu'un intérêt pratique très limité. La situation en ce qui concerne le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles est, jusqu'à présent en tout cas, quelque peu comparable.

14. Il semble donc que le moment ne soit pas encore venu de conclure un protocole et que l'on doive attendre, au moins jusqu'au prochain programme biennal de l'OMPI (1994-1995), pour la poursuite éventuelle des travaux relatifs à un protocole. La question pourrait être tranchée lors des sessions de 1993 des organes directeurs de l'OMPI, notamment des organes de l'Union de Berne.

15. Il n'est pas recommandé de procéder à d'autres "études" ni d'organiser d'autres débats de la nature de ceux d'un colloque (même s'ils se déroulent au sein d'un comité d'experts) étant donné que la plupart des questions sont parfaitement connues, pour avoir été débattues — également dans le cadre de comités d'experts et d'autres réunions organisés par l'OMPI — dans les années 80. Les activités en cours visent (du moins semble-t-il) à permettre l'élaboration d'un instrument multilatéral ayant force obligatoire à l'échelon international — autrement dit un traité (protocole ou autre instrument) — et non de simples échanges de vues et de données d'expérience, d'autant plus que, ainsi que cela a déjà été indiqué, les questions en cause sont généralement assez claires dans l'esprit de chacun.

16. La troisième proposition du directeur général approuvée par les participants du comité d'experts lors de la deuxième session (février 1992) était la suivante : "sur la base de cette étude [c'est-à-dire l'étude menée à la suite des consultations mentionnées plus haut], le Bureau international publiera, probablement en septembre 1992, un document de travail destiné à préparer la prochaine session [qui était alors prévue pour novembre-décembre 1992] du comité" (document BCP/CE/II/1, paragraphe 162.iii)).

17. Comme cela a déjà été indiqué, les consultations n'ont pas abouti à des résultats suffisants pour permettre au Bureau international d'élaborer un nouveau document de travail qui soit de nature à faire suffisamment progresser les travaux pour qu'un protocole puisse être conclu, d'autant plus que ces consultations ont parfois montré qu'il existe aussi un courant d'opinion voulant que l'examen d'un projet de protocole soit prématuré et que l'OMPI devrait se borner pour l'instant à étudier et analyser les questions en cause sans se placer dans la perspective d'un projet de traité.

18. Compte tenu de cette situation, la session du comité d'experts prévue pour novembre-décembre 1992 (qui aurait été la troisième session) n'a pas été convoquée par le directeur général, qui attendra les instructions de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne quant aux questions à l'étude pour poursuivre toute activité dans ce domaine. Il est proposé que les Etats membres s'accordent au moins un an de réflexion et que la question soit examinée lors des sessions de septembre 1993 des organes directeurs.

19. *L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne sont invitées à se prononcer sur la proposition présentée au paragraphe précédent.*

#### ANNEXE

##### Réponses des gouvernements, de la Commission des Communautés européennes et de l'Unesco

##### Australie (16 juin 1992)

Je me réfère au mémorandum du Bureau international de l'OMPI du 2 mars 1992, dans lequel il est officiellement demandé de soumettre des propositions écrites concernant les dispositions d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Ces propositions devaient être transmises au Bureau international pour le 15 juin 1992. Le Gouvernement australien souhaite faire une proposition concernant l'éventuel protocole et compte adresser cette proposition au Bureau international dans le courant de la semaine prochaine. [Le Bureau international n'a pas encore reçu cette proposition.]

##### Chine (9 juin 1992)

Nous avons reçu avec plaisir votre lettre du 2 mars 1992 dans laquelle il est demandé de sou-

mettre des propositions écrites concernant les dispositions d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. De façon générale, l'Administration nationale chinoise du droit d'auteur est favorable à la rédaction d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne car il lui paraît utile d'harmoniser les efforts pour résoudre les problèmes que soulève la mise au point de nouvelles techniques.

Sur le détail, notre proposition porte sur les points suivants :

L'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne devrait prendre en considération la situation actuelle des pays en développement et assurer un équilibre équitable entre les intérêts des titulaires du droit d'auteur et la nécessité du développement économique et culturel.

Il est préférable que le protocole éventuel, qui est destiné à être annexé à la Convention de Berne, ne traite pas de la question de la protection des enregistrements sonores, qui relève toujours en grande partie des droits voisins, bien que les problèmes qui y sont liés demandent aussi à être rapidement résolus.

En ce qui concerne le paragraphe 75\*, nous pensons que la seconde variante serait préférable, à savoir que tout stockage, par une méthode connue aujourd'hui ou mise au point ultérieurement, d'une œuvre dans une mémoire artificielle qui ne permet pas de percevoir l'œuvre directement par la vue ou par l'ouïe mais qui permet, grâce à une machine ou à un autre dispositif, de la rendre ainsi perceptible et, si cela est souhaité, de la communiquer ou de la reproduire à nouveau doit être considéré comme une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne.

S'agissant de la reproduction privée au moyen de dispositifs pour l'usage personnel, nous pensons qu'il serait difficile en pratique d'appliquer la disposition du paragraphe 102.a), qui précise que "la reproduction privée de livres (complets), de programmes d'ordinateur, de bases de données électroniques ou de partitions au moyen de dispositifs mécaniques ou électroniques et la reproduction numérique privée en série de toute œuvre ou de tout enregistrement sonore sont subordonnées à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre ou du producteur de l'enregistrement sonore en question, même si la reproduction est effectuée à des fins personnelles". Nous suggérons que toute reproduction privée de quelque nature que ce soit soit autorisée à condition qu'une rémunération équitable soit versée aux auteurs. Il appartiendrait aux fabricants du matériel ou des supports servant à la reproduction (sauf en cas d'exportation) ou aux importateurs du matériel ou des supports en question (sauf s'il s'agit

\* Les paragraphes cités sont ceux du document BCP/CE/I/3.

d'une personne privée qui procède à l'importation pour son usage personnel) de verser la rémunération en question par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective du droit d'auteur.

En ce qui concerne le droit de présentation publique, nous nous permettons de suggérer que le paragraphe 116 proposé soit modifié comme suit : "les auteurs d'oeuvres des beaux-arts et d'oeuvres photographiques jouissent du droit de présentation directe, le droit d'exposer l'exemplaire original d'une oeuvre des beaux-arts ou d'une oeuvre photographique appartenant au propriétaire de cet exemplaire original".

En ce qui concerne le droit de location et le droit de prêt public, nous suggérons que la mention du droit de prêt public soit supprimée du paragraphe 129 proposé.

S'agissant de la durée de la protection, nous considérons que le délai prévu par la Convention de Berne pour toutes les catégories d'oeuvres, à l'exception des oeuvres photographiques, est approprié. Nous suggérons que le paragraphe 161 proposé soit modifié de façon à fixer la durée de protection des oeuvres photographiques à 50 ans à compter de la réalisation de l'oeuvre.

#### *Hongrie (5 mai 1992)*

Avant que l'OMPI prenne définitivement position quant à l'introduction d'un nouveau droit d'autoriser l'importation, il semble souhaitable de réexaminer de façon plus approfondie les avantages et les inconvénients qui s'y attachent.

Je pense que nous sommes tous d'accord sur le *but* de la proposition. Elle vise à renforcer le droit de l'auteur de contrôler la mise en circulation de reproductions d'oeuvres et à éviter la mise en circulation parallèle, dans un pays, d'exemplaires de la même oeuvre fabriqués dans d'autres Etats.

Mais examinons certaines *incidences possibles* de la reconnaissance d'un nouveau droit de ce type.

*Première question* : Du point de vue de l'auteur, la mise en circulation consiste-t-elle essentiellement en l'importation de l'oeuvre ou s'agit-il plutôt de la diffusion à partir du lieu de reproduction, y compris par *exportation* d'exemplaires par leur *fabriquant* ?

*Deuxièmement* : La reconnaissance aux auteurs d'un nouveau droit d'autoriser l'importation de reproductions aurait deux conséquences non recherchées :

i) Ce droit devrait nécessairement être exercé pays par pays et en donnant des autorisations distinctes à tous les importateurs qui s'intéressent à l'acquisition d'exemplaires provenant de l'étranger. Cela pourrait même compliquer excessivement la mise en circulation et nuire à son efficacité.

ii) Sur le plan international, le droit d'importation conduirait à dissocier le droit de mise en circulation du droit de reproduction. D'autres personnes que celle qui a reproduit les exemplaires seraient autorisées à importer ceux-ci. Par définition, le fabricant ne peut se voir reconnaître un droit d'importation sur les exemplaires qu'il a fabriqués.

*Troisièmement* : En ce qui concerne la *prévention de l'importation* d'exemplaires non autorisés d'une oeuvre, l'article 16 de la Convention de Berne prévoit déjà la saisie des exemplaires de contrefaçon provenant de l'étranger.

*Quatrième considération* : Il semble, par conséquent, que le droit d'importation correspond à une notion qui se rattache davantage au domaine commercial. La reconnaissance de ce droit équivaudrait à introduire un droit d'autorisation d'un type nouveau, qui ne saurait être simplement déduit, par interprétation, des dispositions en vigueur de la Convention de Berne. Cela signifierait aussi que les pays de l'Union de Berne qui ne deviendraient pas parties au protocole envisagé (ou à un autre traité apparenté) pourraient aisément prétendre que le droit d'importation n'est pas compatible avec la Convention de Berne et qu'ils ne sauraient donc le reconnaître.

*D'un autre côté*, il est malgré tout possible d'ins tituer un contrôle territorial effectif de la mise en circulation de reproductions sur la base des dispositions en vigueur de la Convention de Berne en abordant la question différemment. A cette fin, on peut en effet reconnaître expressément le *droit exclusif d'autoriser la mise en circulation d'exemplaires de l'oeuvre reproduite*, droit qui découle déjà implicitement de certains articles de la convention en question.

En outre, il convient de souligner à ce propos qu'il n'a jamais été contesté que l'autorisation d'exploitation normale de reproductions de l'oeuvre peut être *limitée par contrat à la fois quant à la durée et quant au territoire*.

La reconnaissance expresse d'un droit de mise en circulation en tant que droit découlant implicitement de la *Convention de Berne* peut reposer sur trois dispositions au moins de cette convention :

i) l'article 9.2), dans lequel il est fait état de l'*exploitation normale* de l'oeuvre au cas où des exemplaires sont reproduits;

ii) l'article 3.3), dans lequel la *définition des œuvres publiées* fait appel au critère de la *mise à disposition du public d'un nombre suffisant d'exemplaires*;

iii) l'article 14.1), qui prévoit déjà expressément le *droit d'autoriser la mise en circulation de l'oeuvre ayant fait l'objet d'une reproduction cinématographique*.

Il semble par conséquent préférable, pour atteindre le but recherché, de déduire de ces dispositions la reconnaissance explicite d'un droit d'autoriser la mise en circulation d'exemplaires d'oeuvres reproduites. Le protocole envisagé pourrait ainsi prévoir, par exemple, ce qui suit :

“En cas de publication, au sens de l'article 3.3) de la Convention de Berne, d'oeuvres reproduites en vertu de l'article 9 de la convention, la diffusion de l'oeuvre reproduite est subordonnée au *droit exclusif de l'auteur d'autoriser la mise en circulation* des exemplaires de l'oeuvre, pour ce qui concerne la première vente, la location ou le prêt public de celle-ci, sous réserve des restrictions dont cette autorisation peut être assortie quant à sa durée et quant au territoire auquel elle s'applique, d'une part, et des exceptions prévues en la matière dans la Convention de Berne ou dans le présent protocole, d'autre part.”

Il semble que cette solution permettrait d'ancrer plus solidement dans la Convention de Berne, à laquelle il est proposé de rattacher le protocole, cette évolution des droits des auteurs.

*Hongrie (en commun avec les représentants de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) et de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)) (13 février 1992)*

Il est proposé que le protocole envisagé prévoie ce qui suit :

i) que la personne qui accomplit un acte d'utilisation d'une oeuvre littéraire ou artistique qui est subordonné à l'autorisation de l'auteur n'obtient que les droits qui sont nécessaires pour exploiter convenablement l'oeuvre dans les conditions stipulées au contrat (en ce qui concerne tant les modalités selon lesquelles que le territoire sur lequel l'oeuvre en question est rendue accessible au public); si ces conditions n'ont pas été précisées, la portée des droits obtenus est déterminée par l'objet du contrat tel qu'il ressort des termes de celui-ci;

ii) que, si la personne autorisée n'exploite pas l'oeuvre de la façon prévue dans le contrat qu'elle a conclu avec l'auteur ou cesse d'exploiter l'oeuvre dans les conditions convenues, l'auteur lui impartit un délai raisonnable pour se conformer aux stipulations pertinentes; si, à l'expiration de ce délai, l'oeuvre n'a pas été utilisée de la façon convenue, l'auteur a le droit de résilier le contrat et de révoquer les droits qu'il a conférés;

iii) que la rémunération due à l'auteur doit être proportionnelle aux bénéfices que la personne autorisée a retirés de l'utilisation de l'oeuvre, exception

faite de certains cas particuliers dans lesquels la législation nationale peut autoriser le versement d'une rémunération forfaitaire compte tenu de circonstances particulières et à des conditions déterminées; (lorsqu'elle acquiert des droits exclusifs, la personne autorisée doit verser à l'auteur une avance non remboursable sur les redevances calculées en fonction de l'utilisation effective de l'oeuvre);

iv) que toute option pour l'acquisition de droits sur de futures œuvres de l'auteur qui n'ont pas été commandées est nulle et non avenue à moins d'être limitée dans le temps ou quant au nombre et à la nature des œuvres futures en cause, et à moins que les modalités envisagées d'exploitation de ces œuvres ne soient déterminées par les parties.

*Maroc (27 mai 1992)*

Suite à votre note susmentionnée, j'ai l'honneur de vous informer que l'Office marocain du droit d'auteur a pris connaissance des différentes propositions faites par plusieurs organisations non gouvernementales au sujet d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cet Office tient à exprimer son entière disposition à œuvrer pour l'intérêt des pays en voie de développement afin que leurs droits puissent être préservés par cet éventuel protocole.

*Suède (12 juin 1992)*

En réponse à votre note du 2 mars 1992, dans laquelle vous demandez des propositions pour la poursuite des travaux consacrés au protocole, je tiens à faire les observations suivantes au nom du Gouvernement suédois.

Il nous paraît indispensable, pour que les travaux en cours puissent être menés à terme dans un délai raisonnable, de limiter le nombre des questions traitées. Aux deux sessions qu'a déjà tenues le comité d'experts, notre délégation s'est efforcée d'obtenir que le comité axe ses travaux sur un nombre restreint de sujets importants. Nous sommes heureux de constater que le comité a décidé de supprimer certaines questions de son ordre du jour mais — comme notre délégation l'a indiqué de façon plus précise en cours de session — nous estimons que l'ordre du jour comporte encore des questions qui ne devraient pas être abordées.

Il ressort à l'évidence de ce qui précède que le Gouvernement suédois ne saurait appuyer aucune tentative d'étendre le débat à de nouvelles questions. Nous pensons que le fait d'imposer au comité une trop lourde charge de travail peut compromettre l'ensemble du projet.

S'agissant de la rédaction de dispositions conventionnelles, nous pensons qu'il est encore trop tôt pour que les délégations s'engagent dans cette activité. Pour plusieurs questions, il a été décidé que le Bureau international procéderait à des études plus poussées et présenterait de nouvelles solutions. Il nous paraît important que les idées générales dont sont inspirées les différentes dispositions conventionnelles et les principes sur lesquels elles reposent soient examinés de façon approfondie avant que les problèmes de rédaction ne soient abordés car ces problèmes supposent l'étude de points de détail que le moment n'est pas encore venu de prendre en considération.

Telle est dans ses grandes lignes notre opinion quant à l'état actuel d'avancement des travaux. Quant aux points de vue que nous avons adoptés à l'égard des diverses questions à l'étude, ils ont été exposés en cours de session et, à une exception près, ne seront pas rappelés ici. Cette exception a trait à la question de la protection des enregistrements sonores.

Nous pensons que la protection dont bénéficient les producteurs d'enregistrements sonores à l'échelon international devrait être renforcée mais que les travaux menés à cet égard devraient viser non seulement les producteurs mais aussi, dans un souci d'équilibre, les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion. Selon nous, ces travaux ne devraient pas être menés dans le cadre des discussions en cours mais faire l'objet d'un nouveau projet distinct de l'OMPI; la question de la forme de ce projet (protocole relatif à la Convention de Rome ou autres solutions) est laissée de côté pour l'instant.

*Commission des Communautés européennes  
(4 juin 1992)*

Je vous remercie de votre lettre du 2 mars dernier par laquelle vous avez invité la Commission, aussi bien que d'autres délégations, à vous faire part, avant le 15 juin 1992, de propositions concernant les dispositions d'un éventuel protocole à la Convention de Berne.

Dans ce contexte, la Commission vous remercie de votre demande. Elle n'est malheureusement pas pour l'instant à même de soumettre des propositions de texte endéans cette date. Elle pourrait tou-

tefois être amenée à le faire à un stade ultérieur et se réserve la possibilité de vous contacter à ce sujet.

Dans cet esprit, je tiens à souligner l'importance que la Commission attache à une issue heureuse des travaux sur le protocole. Elle ne manquera pas d'oeuvrer dans cette direction, convaincue de la nécessité d'une solution multilatérale aux défis posés par les développements technologiques.

Dans les débats qui ont eu lieu lors de la deuxième session du comité d'experts et dans la consultation officieuse du 5 mai dernier, il est apparu qu'une réflexion ultérieure s'avère nécessaire pour certains aspects susceptibles d'être inclus dans le protocole éventuel. Plusieurs experts ont souligné que des études menées par le Bureau international pourraient faciliter considérablement les travaux futurs. Il semble par exemple que le droit de présentation publique et le droit d'importation ou de distribution sont des sujets qui méritent une préparation plus détaillée et sur lesquels la Commission souhaiterait disposer de travaux plus approfondis de la part du Bureau international de l'OMPI. Cela permettrait en outre de les inclure pour une discussion plus détaillée lors de la réunion des experts de début décembre à Genève.

*Unesco (29 avril 1992)*

Au nom du directeur général, je tiens à vous remercier de votre lettre C.L. 1013 du 2 mars 1992 dans laquelle vous invitez l'Unesco à soumettre des propositions au sujet du projet de dispositions d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

A cet égard, notre organisation souhaiterait soumettre à l'attention du Bureau international de l'OMPI la disposition suivante à faire figurer dans le protocole susmentionné :

“Est réservé aux législations des pays de l'Union l'établissement des normes minimales régissant les contrats conclus entre les auteurs et les utilisateurs de leurs œuvres afin de garantir le respect mutuel des droits et obligations des parties intéressées”.

Ce libellé de portée générale devrait répondre aux voeux de tous les Etats n'ayant pas la même conception juridique des contrats d'auteurs.

*Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.* En juin 1992, le directeur général et plusieurs fonctionnaires de l'OMPI ont eu des consultations non officielles, à Genève, avec divers spécialistes venant du Brésil,

de la Colombie et de l'Inde au sujet d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Ces consultations ont eu lieu sur la base d'un document de travail rédigé par le Bureau international.

## Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores

Première session

(Genève, 15-19 juin 1992)

### RAPPORT adopté par le comité

#### I. Introduction

1. Conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1992-1993 (document AB/XII/2, rubrique 03.6)), le directeur général de l'OMPI a convoqué pour une première session un Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores (ci-après dénommé "comité"); ce comité s'est réuni au siège de l'OMPI, à Genève, du 15 au 19 juin 1992 afin d'examiner un projet de loi type sur la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores\*.

2. Des experts des 35 Etats suivants ont participé à la réunion : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Zambie.

3. Des représentants de cinq organisations intergouvernementales ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Bureau international du Travail (BIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), Commission des Communautés européennes (CCE), Ligue des Etats arabes (LEA).

4. Des observateurs de 17 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la réunion : Alliance internationale de la distribution par câble (AID), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

(AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC), Conseil international des archives (CIA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes, interprètes et exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

5. La liste des participants suit le présent rapport.

#### II. Ouverture de la réunion

6. Au nom du directeur général de l'OMPI, M. Mihály Ficsor, directeur du Département du droit d'auteur de l'OMPI, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants.

#### III. Election du bureau

7. M. Henry Olsson (Suède) a été élu à l'unanimité président et MM. Fernando Zapata López (Colombie) et Péter Gyertyánfy (Hongrie) ont été élus à l'unanimité vice-présidents du comité.

#### IV. Examen du projet de loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document du Bureau international de l'OMPI intitulé "Projet de loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores" (document MLSR/CE/I/2 et MLSR/CE/I/2 Corr., ci-

\* Voir le numéro de juillet-août 1992 de la présente revue, pp. 159-179.

après dénommé "document préparatoire"). Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites, sauf en ce qui concerne le débat général.

### *Débat général*

9. Tous les participants qui ont pris la parole au cours du débat général ont fait l'éloge de la qualité du document préparatoire et ont souligné combien il est important de renforcer les droits des producteurs d'enregistrements sonores dans le cadre de la lutte contre la piraterie. Plusieurs participants ont dit qu'ils feraient des observations et des propositions sur certains points précis.

10. La délégation de l'Australie a déclaré appuyer les mesures internationales prises par l'OMPI pour renforcer la protection des producteurs d'enregistrements sonores, et notamment les mesures destinées à lutter contre la piraterie. Elle a signalé que la législation de son pays contient des dispositions compatibles avec le projet de loi type à l'étude. Elle a toutefois aussi observé que certains droits ne sont pas prévus dans la législation australienne sur le droit d'auteur et a signalé que le gouvernement de son pays étudiera à l'avenir les modifications à apporter à la loi compte tenu de l'évolution constatée au sein de diverses enceintes internationales, y compris l'OMPI.

11. La délégation de l'Argentine a estimé qu'il est indispensable d'élaborer une loi type qui établisse des normes pour la protection des producteurs d'enregistrements sonores comme pour celle des artistes interprètes ou exécutants. Elle a évoqué la législation de son pays, qui assure déjà une protection appropriée en ce qui concerne les enregistrements sonores et a mentionné l'importance du rôle de l'industrie phonographique dans la conservation et le développement du répertoire musical national. Elle a ajouté que des mesures législatives ont récemment été prises dans son pays pour renforcer la lutte contre la piraterie et qu'une campagne contre la piraterie a été organisée par les producteurs d'enregistrements sonores et les auteurs. Elle a estimé que la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores est aussi importante que celle des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

12. La délégation de la Hongrie a déclaré approuver, de façon générale, le document préparatoire. Notant l'extension des échanges internationaux d'oeuvres et de productions protégées par le droit

d'auteur et les droits voisins, elle a souligné que le rapprochement des législations nationales dans ce domaine est d'importance vitale pour la communauté internationale. Elle a fait observer que plusieurs gouvernements d'Europe centrale et d'Europe de l'Est ont besoin des conseils de l'OMPI dans le domaine des droits voisins car la piraterie des enregistrements sonores est un problème de plus en plus grave dans cette région, mais a cependant estimé que la loi type envisagée devrait assurer un plus juste équilibre entre les intérêts des divers titulaires de droits en cause. La délégation de la Hongrie a rappelé que, si le mandat défini au paragraphe 2 du document préparatoire donne pour mission au comité d'établir des règles pour la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores, il n'en reste pas moins que dans plusieurs législations nationales ces droits sont réglementés en même temps que ceux des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion. Elle a par conséquent estimé qu'il faudra soit chercher à mieux concilier les intérêts des divers titulaires de droits voisins, soit faire en sorte que le comité s'en tienne strictement à son mandat. Enfin, elle a considéré comme un élément positif le fait que le projet de loi type traite de l'exercice et de la défense des droits.

13. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que le document préparatoire est un excellent point de départ, compte tenu notamment du fait qu'il offre un cadre juridique pour l'amélioration de la protection des enregistrements sonores. Elle a observé que si les nouvelles techniques laissent espérer de nouveaux débouchés, elles constituent aussi une menace pour ceux qui existent et que l'on voit apparaître de nouveaux droits qui ne trouvent de fondement dans aucun traité international, ce qui comporte un risque de discrimination envers les étrangers. Elle a ajouté que la piraterie des enregistrements sonores est un phénomène dangereux, difficile à appréhender, et qu'il existe un consensus de plus en plus large, au niveau international, quant à la nécessité de lutter contre cette forme de piraterie. En conséquence, elle s'est félicitée de l'élaboration du projet de loi type, qui constitue un instrument assez souple pour permettre de combler les lacunes entre les solutions qu'offrent le droit d'auteur, d'une part, et les droits voisins, d'autre part, pour la protection des enregistrements sonores. Cette même délégation a fait observer qu'il serait plus judicieux d'envisager des dispositions types (par opposition à une loi type) afin d'éviter les domaines dans lesquels les législations nationales, dont les solutions sont inspirées tantôt du droit d'auteur tantôt des droits voisins, sont fondamentalement différentes. Elle a ajouté que les producteurs d'enregistrements sonores ne sont pas le seul

groupe d'intérêt en cause qui fasse preuve d'activité créatrice ou d'esprit d'entreprise et que la protection des artistes interprètes ou exécutants doit aussi entrer en ligne de compte.

14. La délégation du Japon s'est félicitée du document préparatoire. Elle a dit que l'amélioration de la protection internationale des enregistrements sonores est une tâche importante dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins et que le projet de loi type pourrait jouer un rôle non négligeable à cet égard. Elle a ajouté qu'il convient de tenir compte de la nécessité de réaliser un juste équilibre entre les intérêts des trois catégories de titulaires de droits voisins. Elle s'est enfin déclarée favorable à la modernisation de la protection des droits voisins par une révision de la Convention de Rome ou un arrangement particulier relatif à cette convention plutôt que par l'adoption d'un protocole relatif à la Convention de Berne.

15. La délégation de la République de Corée s'est félicitée des efforts faits par le Bureau international pour proposer des principes internationaux de protection des producteurs d'enregistrements sonores qui fassent aussi entrer en ligne de compte l'évolution récente des techniques. Elle a souligné qu'il convient de tenir compte dans le projet de loi type des principes sur lesquels reposent les solutions qu'offrent le droit d'auteur, d'une part, et les droits voisins, d'autre part, pour assurer la protection des producteurs d'enregistrements sonores et qu'il est aussi important de prévoir de nouveaux droits à cet effet, mais qu'il y a lieu de maintenir l'équilibre entre les intérêts des producteurs d'enregistrements sonores et ceux des artistes interprètes ou exécutants.

16. La délégation du Royaume-Uni s'est félicitée du projet de loi type et a dit qu'il importe aussi, par ailleurs, de mettre au point un instrument juridique international de caractère contraignant — assorti d'obligations juridiques — afin que les enregistrements sonores bénéficient d'une protection de plus haut niveau que celle qu'offre actuellement la Convention de Rome. Cette même délégation a évoqué la législation de son pays, en vertu de laquelle les enregistrements sonores sont protégés par le droit d'auteur. Elle a déclaré qu'il pourrait se révéler quelque peu difficile de traiter des droits des producteurs d'enregistrements sonores indépendamment de ceux des artistes interprètes ou exécutants, des organismes de radiodiffusion et des auteurs.

17. La délégation de l'Italie a dit que la protection des producteurs d'enregistrements sonores, des artistes interprètes ou exécutants et des auteurs

revêt une grande importance. Elle a souligné que toute nouvelle norme internationale devra respecter l'équilibre qui existe entre les droits des auteurs et ceux des bénéficiaires de droits voisins. Elle a évoqué l'expérience de son pays, où un juste équilibre est assuré entre les droits en cause, où des mesures ont récemment été prises pour lutter contre la piraterie et où une nouvelle loi sur la copie privée des enregistrements sonores et audiovisuels a été adoptée. Elle a enfin observé qu'il ne faut pas perdre de vue ce qui se passe dans d'autres enceintes internationales.

18. La délégation de la Colombie a évoqué la législation sur le droit d'auteur de son pays, qui traite aussi des droits voisins. Rappelant de précédentes réunions organisées par l'OMPI, elle a dit que la réunion en cours s'inscrit dans le prolongement des travaux entrepris par l'OMPI pour établir des normes internationales en vue d'assurer une protection appropriée aux producteurs d'enregistrements sonores compte tenu de l'évolution des techniques. Elle a aussi souligné que tous les titulaires de droits en cause doivent en quelque sorte faire face à une menace commune, à savoir la piraterie.

19. La délégation du Mexique a souligné l'utilité que revêt le document préparatoire pour les pays en développement dont la législation n'assure pas la protection des producteurs d'enregistrements sonores ou ne contient pas de dispositions adaptées aux nouvelles techniques. Elle a fait observer que les producteurs d'enregistrements sonores sont protégés en vertu de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes, auxquelles son pays est partie. Cette même délégation a dit qu'il ne serait pas satisfaisant de protéger les enregistrements sonores en tant qu'oeuvres en vertu de la Convention de Berne. Elle a estimé qu'il serait bon que davantage de pays adhèrent à la Convention de Rome et que des travaux devraient être entrepris en vue de proposer une révision de cette convention ou d'élaborer un arrangement particulier qui s'y rapporte. Elle a ajouté que les différences d'ordre doctrinal ne doivent cependant pas faire obstacle à la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

20. La délégation du Maroc a souligné l'utilité du projet de loi type, qui assure notamment aux producteurs d'enregistrements sonores une meilleure protection, leur permettant de lutter plus efficacement contre la piraterie. Evoquant la Convention de Rome, elle a estimé que les droits voisins offrent un cadre approprié pour l'étude de la protection des producteurs d'enregistrements sonores. Cette protection ne doit pas s'inscrire dans le cadre de la Convention de Berne. Cette même délégation a rap-

pelé que la question de la protection des enregistrements sonores avait déjà été débattue à de précédentes réunions de l'OMPI, à l'occasion desquelles elle avait fait observer que cette protection devait être assurée dans le cadre des conventions internationales sur les droits voisins.

21. La délégation du Paraguay s'est déclarée satisfaite du document préparatoire et a ajouté qu'il fournira des orientations appropriées aux législateurs nationaux. Elle a rappelé que son pays a adhéré récemment à la Convention de Berne et a évoqué le VIII<sup>e</sup> congrès latino-américain sur la propriété intellectuelle, organisé en collaboration avec l'OMPI, qui doit se tenir à Asunción en mars prochain.

22. La délégation du Brésil a estimé qu'il sera important d'arriver à un consensus international en ce qui concerne la protection des producteurs d'enregistrements sonores. Elle a souligné qu'un renforcement de la protection des producteurs ne doit pas mettre en danger l'équilibre des droits qui existe entre les titulaires de droits voisins. Elle a déclaré que le projet de loi type pourra constituer une contribution utile sur le plan de la lutte contre la piraterie. Elle a noté toutefois qu'il pourra être difficile d'appliquer certains de ses éléments dans les pays en développement qui disposent de ressources financières et administratives limitées. Elle a exprimé l'avis que la mise en œuvre d'une protection renforcée des producteurs de phonogrammes sera facilitée si les producteurs eux-mêmes mettent à la disposition des consommateurs des enregistrements peu coûteux, les produits chers encourageant généralement la piraterie.

23. La délégation de l'Inde, tout en faisant part de son intention de faire plus tard des observations sur des points précis, a approuvé la rédaction du projet de loi type établi par le Bureau international.

24. La délégation de la Finlande a estimé qu'il faut renforcer la protection des producteurs d'enregistrements sonores et que le projet de loi type constitue un instrument approprié à cet effet. Elle a souligné toutefois que la question est aussi examinée dans d'autres instances et que, pour cette raison, le moment n'est peut-être pas le plus approprié pour rédiger une loi type spécifique. La délégation s'est prononcée pour l'augmentation du niveau de protection des producteurs d'enregistrements sonores tout en soulignant la nécessité de ménager un équilibre des droits et des intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits voisins.

25. La délégation de l'Allemagne s'est déclarée en faveur de l'idée selon laquelle il convient, à l'échelle

mondiale, de renforcer les droits des producteurs d'enregistrements sonores et de mieux faire respecter ces droits, en particulier en vue de lutter plus efficacement contre la piraterie. Elle a fait état de la législation de son pays dans laquelle il est envisagé d'introduire un droit de location. Elle a indiqué que les intérêts d'autres catégories de titulaires de droits voisins doivent également être pris en considération, en particulier ceux des artistes interprètes ou exécutants, et qu'une législation consacrée spécifiquement aux producteurs n'est pas, d'une façon générale, la voie à suivre.

26. La délégation de la Tchécoslovaquie a fait état de modifications apportées récemment à la législation de son pays en ce qui concerne les droits voisins. Elle a déclaré que l'évolution constatée sur les plans technique et économique rend nécessaire une modernisation et une amélioration de la protection des droits voisins, y compris des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Tout en approuvant le projet de loi type, elle a noté que l'équilibre des droits entre les divers titulaires de droits voisins doit être préservé.

27. La délégation du Sénégal a attiré l'attention sur la situation existant dans les pays en développement et a déclaré que des difficultés pourront surgir en ce qui concerne l'applicabilité de la loi type dans ces pays. Elle a aussi déclaré que la protection des producteurs d'enregistrements sonores doit être envisagée en étroite relation avec la protection des artistes interprètes ou exécutants.

28. La délégation de la France a rappelé la position qu'elle a exprimée pendant la réunion consacrée à un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Elle a évoqué la protection des producteurs d'enregistrements sonores dans son pays et a indiqué que ces producteurs sont très satisfaits de la protection accordée par la loi de 1985 sur les droits voisins. Elle a estimé que cette protection ne relève pas des dispositions de la Convention de Berne mais de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes. Elle a ajouté que placer la protection des enregistrements sonores sous le régime de la Convention de Berne aura pour effet de rompre l'équilibre entre droit d'auteur et droits voisins. Elle a aussi indiqué qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour lutter contre la piraterie et que ces mesures pourraient être élaborées dans le cadre d'une modernisation de la Convention de Rome.

29. La délégation du Pérou a approuvé, d'une façon générale, le projet de loi type. Elle a fait le point sur la législation en vigueur dans son pays, où une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins est en cours d'adoption.

30. La délégation de l'Indonésie a déclaré que le projet de loi type constitue une excellente base de discussion, car elle donne des orientations utiles aux législateurs nationaux. Elle a noté que le projet de loi type tient compte des progrès techniques et offre des moyens de lutte efficaces contre la piraterie.

31. La délégation de la Suède a déclaré que l'élaboration de la loi type constitue une activité importante en raison de l'incidence qu'elle pourra avoir au niveau national. Elle s'est félicitée du fait que certaines parties du projet de texte traitent des droits des artistes interprètes ou exécutants tout en reconnaissant, avec les orateurs précédents, qu'il est nécessaire de tenir compte d'autres titulaires de droits importants à cet égard. La délégation a ajouté, en guise d'observation générale, que le chapitre consacré à la gestion collective semble trop détaillé et qu'il conviendrait d'étoffer les notes explicatives afin de donner plus d'indications sur le contexte et les raisons des différentes dispositions à l'intention des législateurs nationaux.

32. Le représentant de l'Unesco a rappelé que son organisation et l'OMPI ont examiné ensemble, au cours de réunions antérieures, la question des droits des producteurs d'enregistrements sonores. Il a déclaré que son organisation estime que les Etats ont besoin de temps pour étudier et appliquer les principes juridiques définis pendant ces réunions et que, pour le moment, il n'y a pas lieu d'élaborer une loi type sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores. Il a également déclaré que son organisation joue un rôle actif dans les activités de lutte contre la piraterie et considère qu'il est important de prévoir des sanctions civiles et pénales sévères en cas de violation des droits de propriété intellectuelle.

33. L'observateur de la Commission des Communautés européennes a souligné la nécessité de prévoir un niveau élevé de protection dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, ajoutant qu'il convient de maintenir un juste équilibre entre les diverses catégories de titulaires de droits voisins. Il a estimé qu'il sera difficile d'offrir une protection distincte aux producteurs d'enregistrements sonores sans perturber cet équilibre. Il a fait état des récents projets de directives de son organisation qui ont trait à certaines questions examinées, par exemple, l'harmonisation de la durée de la protection et certains droits exclusifs, tels que le droit de location. Il a aussi évoqué les accords et les projets d'accords en vertu desquels les Etats européens qui ne sont pas encore parties à la Convention de Rome sont tenus d'adhérer à cette convention dans un proche avenir.

34. L'observateur de la CISAC est revenu sur le poste du programme de l'OMPI correspondant à l'exercice biennal 1992-1993 qui définit le mandat de ce comité. Il a estimé que l'établissement de normes pour la protection des producteurs d'enregistrements sonores doit être entrepris conformément aux conventions internationales existantes (Convention de Rome et Convention phonogrammes). Il a noté que l'argument selon lequel le fait d'accorder aux producteurs un droit exclusif permettrait de mieux lutter contre la piraterie ne résiste pas à l'analyse parce que les auteurs qui jouissent déjà de ce droit n'ont pas pour autant cessé d'être piratés. Il a déclaré que son organisation ne s'oppose pas à une protection appropriée des producteurs d'enregistrements sonores mais n'est pas d'accord avec les moyens proposés pour arriver à cette protection. Il a mentionné l'article premier de la Convention de Rome relatif à la sauvegarde du droit d'auteur et le fait que les législateurs nationaux doivent garantir une application effective de ce principe. Il a indiqué que la protection des producteurs d'enregistrements sonores doit être envisagée dans le cadre des conventions relatives aux droits voisins et non dans le cadre du droit d'auteur. Il a aussi indiqué qu'il convient de respecter le bon équilibre entre la Convention de Rome et la Convention phonogrammes, d'une part, et la Convention de Berne, d'autre part. Il a souligné que son organisation ne saurait accepter l'application de principes de droit d'auteur aux producteurs d'enregistrements sonores tel que cela est proposé dans le projet de loi type et, donc, que son organisation ne saurait accepter le projet de loi type sous sa forme actuelle.

35. L'observatrice de la FILAIE a noté que, en traitant de la seule protection des producteurs d'enregistrements sonores, la loi type peut perturber l'équilibre existant entre les diverses catégories de titulaires de droits voisins tel qu'il est établi par la Convention de Rome. Elle a estimé que les droits des artistes interprètes ou exécutants doivent aussi être pris en considération.

36. L'observateur de la FIM a constaté que la loi type reconnaît des droits nouveaux adaptés aux progrès de la technique et a noté avec satisfaction le travail de l'OMPI à cet égard. Il s'est félicité des définitions de la "radiodiffusion" et des "artistes interprètes ou exécutants", des dispositions relatives à la copie privée, de l'incorporation claire et nette du droit de rémunération mentionné à l'article 12 de la Convention de Rome et des droits de location et de prêt public. Toutefois, il a regretté que les artistes interprètes ou exécutants, malgré la relation de symbiose qui les unit aux producteurs, ne soient pas traités de la même façon que les pro-

ducteurs d'enregistrements sonores. Il a rappelé l'existence de la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion adoptée par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome et a déclaré que l'équilibre entre les droits des titulaires de droits voisins doit être préservé bien que les dispositions de la loi type précédente puissent être améliorées. Il a déclaré que son organisation ne partage pas le point de vue exprimé par la CISAC en ce qui concerne la question de la hiérarchie des droits. Il a fait observer que pour pouvoir arriver à un équilibre il faut tenir compte de la réalité du pouvoir de négociation des parties. Les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants doivent disposer de droits égaux et indépendants pour la plupart des questions couvertes par la loi type et ces droits doivent s'entendre vis-à-vis de l'utilisateur. Les sociétés de perception ne doivent pas nécessairement être des sociétés mixtes regroupant producteurs et artistes interprètes ou exécutants; des sociétés séparées existent et fonctionnent efficacement. Les droits des artistes interprètes ou exécutants vont toutefois au-delà de la rémunération prévue à l'article 12 et comprennent les droits de reproduction et d'adaptation pour s'étendre par exemple jusqu'aux droits de location et de prêt.

37. L'observateur de l'ETIC a déclaré qu'une loi type doit fournir des outils utiles aux législateurs nationaux. Il a estimé que pour élargir les options et les choix offerts au gouvernement, d'autres définitions pourront être prises en considération, telles que celles des produits numériques et non numériques et des supports matériels, étant entendu que ces définitions contiendraient des indications sur l'utilisation envisagée et les marchés visés. Il a déclaré que son organisation fera des observations supplémentaires pendant le débat consacré aux projets d'articles.

38. L'observateur de l'UER a déclaré que l'OMPI s'éloigne de la Convention de Rome. Il a déclaré que son organisation ne peut pas souscrire à une vision partielle qui perturberait l'équilibre existant entre les bénéficiaires de droits voisins, au détriment des organismes de radiodiffusion.

39. L'observateur de l'IFPI a accueilli avec satisfaction et a approuvé la loi type rédigée par le Bureau international. Il a noté que toutes les délégations s'entendent à reconnaître d'une façon générale qu'il est nécessaire d'améliorer la protection des producteurs d'enregistrements sonores et a déclaré que les droits des artistes interprètes ou exécutants doivent aussi être pris en considération. L'IFPI considère le contenu de la loi type comme

satisfaisant dans son ensemble. Il a indiqué que son organisation ne partage pas les vues de la CISAC et a rappelé que, aux termes du mandat qui a été donné, la loi type établira des normes pour toutes les questions qu'une loi nationale ou régionale en la matière devrait réglementer. Il a déclaré qu'une loi type devrait contenir non seulement des normes et des dispositions de fond, mais aussi des dispositions complémentaires pour permettre l'application des droits et leur mise en œuvre efficace dans le cadre des lois nationales. Il a souligné qu'une loi type serait considérée comme imparfaite et trompeuse si elle ne tenait pas compte des pratiques suivies sur le plan légal dans les pays importants où, par exemple, les producteurs d'enregistrements sonores sont protégés par le droit d'auteur et où rien ne prouve que les auteurs sont désavantagés par ce type de protection.

40. L'observateur de la FIA a relevé que le titre de la loi type ne mentionne pas les artistes interprètes ou exécutants, même s'ils figurent parmi les parties intéressées, cette situation étant le reflet normal des conditions de l'élaboration de la loi type. Il a approuvé l'incorporation partielle des artistes interprètes ou exécutants dans la loi type mais a regretté que certaines dispositions ne s'appliquent pas plus pleinement, ce qui sous-entend que les droits des artistes interprètes ou exécutants sont secondaires dans certains cas, par exemple dans le cas de la location et de la gestion collective des droits. Il a souligné que, dans la pratique, la Convention de Rome ne protège pas les prestations audiovisuelles, ce qu'il considère comme une énorme lacune dans la protection des artistes interprètes ou exécutants. Il a suggéré que l'OMPI s'emploie à remédier à cette carence.

41. L'observateur de l'ALAI a déclaré que son organisation est d'accord avec les délégations qui ont souligné la nécessité de renforcer la protection des producteurs d'enregistrements sonores face à la piraterie. Il a toutefois souligné que les producteurs d'enregistrements sonores sont protégés par la Convention de Rome, qui établit un juste équilibre des droits eu égard aux autres titulaires de droits voisins. Il a formulé la crainte que le projet ne remette en cause l'équilibre entre les diverses personnes bénéficiant de droits voisins et a souligné que son organisation ne souhaite pas que les producteurs d'enregistrements sonores jouissent du même niveau de protection que les auteurs, parce que les producteurs d'enregistrements sonores ne sont pas considérés comme des auteurs en vertu de la Convention de Berne.

42. L'observateur de l'ACT a déclaré que son organisation partage le point de vue de l'observa-

teur de l'UER. Il a mentionné l'existence de la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion adoptée en 1974 par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome et a évoqué son éventuelle incompatibilité avec la loi type examinée. Il a estimé que la loi type accorde des droits supplémentaires à une seule catégorie de titulaires de droits voisins, ce qui pourrait compromettre l'équilibre des droits établis par la Convention de Rome. Il a proposé que certaines définitions soient alignées sur les règlements nationaux et — notamment — sur la réglementation des Communautés européennes et s'est demandé si la portée de la loi type n'est pas trop limitée.

43. Le président a invité les participants à faire des observations article par article et, en ce qui concerne les articles les plus fondamentaux, au moins alinéa par alinéa.

#### TITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier : Protection des producteurs d'enregistrements sonores*

*Alinéa 1)*

44. Une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont exprimé l'avis que les artistes interprètes ou exécutants doivent être mentionnés dans cet alinéa, à la fois parce qu'ils sont cités dans le projet de loi type et parce qu'il se peut que la portée du projet soit élargie, comme il a été indiqué au cours du débat général, afin de mieux couvrir les artistes interprètes ou exécutants. Une autre délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale se sont prononcés contre cette proposition.

45. Une délégation a proposé que la loi type traite des titulaires de droits et que l'expression "titulaires de droits" soit définie comme incluant les producteurs d'enregistrements sonores, les artistes interprètes ou exécutants et leurs ayants cause.

46. Deux délégations et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont estimé que cet alinéa doit faire état des enregistrements sonores proprement dits et non des producteurs ou des artistes interprètes ou exécutants. Par exemple, le texte de l'alinéa pourrait être le suivant : "Les enregistrements sonores ont droit à la protection prévue par la présente loi". Deux autres délégations, un observateur d'une organisation intergouvernementale et un observateur d'une organisation non gou-

vernemmentale ont déclaré ne pas pouvoir souscrire à cette proposition étant donné que, traditionnellement, les droits protégés par la Convention de Rome sont reconnus aux titulaires de droits et non pas en ce qui concerne les productions.

*Alinéa 2)*

47. Une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont déclaré que l'article premier de la Convention de Rome étant bien accepté au niveau international, on devrait envisager d'en étendre la portée compte tenu de l'apparition de nouveaux droits, tels que le droit de location. Si le droit exclusif d'interdire la location était accordé aux producteurs, les auteurs pourraient ne pas pouvoir louer leurs œuvres si les producteurs s'y opposaient. Cet exemple peut aussi s'appliquer à d'autres droits nouveaux; par conséquent, il conviendrait d'étendre la clause de sauvegarde à l'exercice des droits en ajoutant les mots suivants à la fin de l'alinéa : "... ou comme portant atteinte à l'exercice des droits protégés sur les œuvres littéraires ou artistiques incorporées dans des enregistrements sonores".

48. Quatre délégations et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont déclaré ne pas pouvoir appuyer cette proposition. En fait, une clause de sauvegarde de cette nature serait plus appropriée dans une convention internationale que dans une loi nationale; dans les systèmes légaux nationaux, une hiérarchie de normes est souvent établie selon d'autres façons. Une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont dit qu'il n'est pas souhaitable de rouvrir le long débat sur la rédaction de l'article premier de la Convention de Rome.

49. Une délégation et deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré que non seulement les droits des auteurs, mais aussi les droits des titulaires de "droits voisins" doivent être sauvegardés. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a ajouté que, si la clause de sauvegarde est interprétée comme s'appliquant à tous les droits ne figurant pas dans la loi type, il pourrait alors l'accepter. Sinon, il conviendrait de faire aussi état des droits des artistes interprètes ou exécutants.

50. Une délégation a proposé que l'article premier se compose d'une seule disposition, à savoir : "Sans préjudice des droits des auteurs, les droits des producteurs d'enregistrements sonores et les autres titulaires de droits intéressés sont régis par la présente loi".

## Article 2 : Définitions

51. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a proposé d'inclure les expressions suivantes dans la liste des définitions : "support d'enregistrement de sons", "support d'enregistrement de sons numérique", "dispositif d'enregistrement de sons", "dispositif d'enregistrement de sons numérique", "copie en série", "copie numérique en série", "produits audio professionnels (matériel et supports)", et "produits audio professionnels numériques (matériel et supports)".

52. Un observateur d'une autre organisation non gouvernementale a déclaré que la liste des définitions figurant à l'article 2 devrait être abrégée de façon à ne comprendre que des définitions se rapportant uniquement à l'industrie phonographique et ne devrait pas, par conséquent, contenir de définitions d'expressions telles que "radiodiffusion" et "communication au public".

53. Un délégation a suggéré de définir l'expression "adaptation et transformation d'enregistrements sonores", parce que la définition, telle qu'elle s'applique aux œuvres littéraires, ne peut pas être facilement utilisée, par exemple dans le contexte des transferts du mode analogique au mode numérique.

### Sous-alinéa i) : "radiodiffusion"

54. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a indiqué qu'il serait préférable d'utiliser une définition simple, telle que "la diffusion d'un enregistrement sonore par ondes radioélectriques, y compris par satellite, aux fins de réception directe par le grand public", au lieu de mentionner aussi la "communication au public".

55. Une délégation a proposé une définition légèrement différente, à savoir "la communication d'un enregistrement sonore par des moyens radioélectriques ou électroniques, y compris par satellite, à l'intention du grand public".

### Sous-alinéa ii) : "communication au public"

56. Une délégation a proposé une nouvelle structure selon laquelle la notion de "public" serait définie indépendamment et d'une façon large; cette définition serait ensuite appliquée aux termes associés à la notion de "public" telle que "diffusion", "communication" et "exécution". En outre, elle a suggéré de remplacer les termes "par fil ou par ondes radioélectriques" par "par tout moyen ou

procédé" et, dans le texte anglais, les termes "are audible" par "would be audible", la première expression sous-entendant qu'une personne doit effectivement être capable d'entendre alors qu'il suffit que cette possibilité existe.

57. Une autre délégation a estimé qu'il peut y avoir chevauchement avec la définition précédente. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a ajouté que l'expression "communication au public" est déjà définie dans de nombreuses lois nationales et qu'il convient d'éviter tout conflit entre ces lois nationales et la loi type. Il a indiqué qu'il est préférable d'ajouter des définitions dans les conventions internationales existant dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins ou de préciser les définitions y figurant, et que tout risque de conflit avec les définitions existant dans ces conventions doit être évité.

### Sous-alinéa iii) : "fixation"

58. Deux délégations et deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont souligné que, avec l'apparition des techniques numériques, les sons eux-mêmes ne sont pas toujours fixés mais seulement numériquement mémorisés puis transformés en sons par un dispositif approprié. Deux délégations ont suggéré d'ajouter les termes "ou une représentation numérique des sons" après les mots "l'incorporation des sons", parce qu'il n'est pas certain que l'expression qui suit, c'est-à-dire "par n'importe quelle méthode", couvre cette technique nouvelle. Une délégation a estimé que l'expression "par n'importe quelle méthode" englobe non seulement la technique numérique mais aussi toute autre technique nouvelle. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a proposé que la définition précise qu'il n'est question que des premières fixations.

### Sous-alinéa iv) : "artistes interprètes ou exécutants"

59. Une délégation a suggéré de préciser le texte de cette définition en remplaçant le début du texte correspondant ("artistes interprètes ou exécutants", les chanteurs, musiciens et autres personnes qui chantent") par simplement "artistes interprètes ou exécutants", les artistes qui chantent, etc."

60. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a noté l'absence, dans la version anglaise, du verbe "act", et le représentant du Bureau international a précisé que cette omission est volontaire car ce verbe semble davantage s'appliquer

aux œuvres dramatiques qu'aux enregistrements sonores. Toutefois, il a été souligné que le verbe correspondant a été laissé dans les versions française et espagnole. Un représentant d'une organisation intergouvernementale a estimé que les acteurs devraient figurer dans la définition par souci d'exhaustivité. Un autre observateur d'une organisation intergouvernementale a déclaré qu'il partage ce point de vue et a indiqué qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination à l'égard d'une quelconque catégorie d'artistes interprètes ou exécutants.

61. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré qu'il serait préférable de s'en tenir aux termes figurant dans la Convention de Rome tout en ajoutant qu'il est nécessaire de mentionner les "expressions du folklore". En outre, il a considéré qu'il serait utile de préciser que les exécutions improvisées sont aussi couvertes. Il a proposé que le terme "exécution" soit défini de façon large, ainsi que cela est par exemple le cas dans la loi sur le droit d'auteur qu'a récemment adoptée le Royaume-Uni.

#### *Sous-alinéa v) : "prêt public"*

62. Une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont estimé que l'adjectif "lucratif" a un sens trop restreint et peut aboutir à ce que la définition soit contournée. Ils ont suggéré de parler plutôt d'"avantage commercial ou économique direct ou indirect".

63. Des délégations et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont proposé de ne pas étendre la définition aux archives. D'autres délégations et observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré que, bien que les archives n'aient pas nécessairement pour objectif principal de louer des enregistrements sonores au public, certaines le font et que, donc, il est bon de les mentionner à cet endroit. Une délégation a estimé que l'expression "archives publiques" est imprécise, étant donné qu'il n'est pas clairement dit s'il faut entendre par là uniquement les archives d'Etat ou, au contraire, les archives ouvertes au grand public. C'est à ce dernier cas de figure que va sa préférence. Une autre délégation a proposé d'étendre la portée de la définition de manière à inclure les établissements d'enseignement à but non lucratif.

64. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré qu'il n'est pas nécessaire d'établir de distinction entre location et prêt et que même les organismes qui prêtent des enregistre-

ments sonores à des fins non lucratives devraient verser une rémunération aux créateurs.

65. Deux délégations ont déclaré qu'il n'est pas suffisant de mentionner les "bibliothèques publiques", étant donné que certaines bibliothèques privées sont ouvertes au public et devraient pouvoir bénéficier de la possibilité de prêter des enregistrements sonores.

66. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a proposé que les discothèques soient aussi mentionnées.

#### *Sous-alinéa vi) : "exécution publique"*

67. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a dit qu'il conviendrait de ne pas faire figurer cette définition dans la loi type car elle n'est pas propre à l'industrie phonographique. Deux délégations ont estimé qu'il est difficile de définir une "exécution publique" et de distinguer entre cette définition et la définition de l'expression "communication au public"; elles ont estimé que les deux définitions peuvent être fusionnées. Une délégation a déclaré qu'elle ne partage pas l'avis selon lequel cette définition ne peut pas figurer dans la loi type; les définitions tendent à l'harmonisation des définitions nationales existantes. Elle a ensuite suggéré de remplacer les termes "peu important à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents" par les termes "indépendamment du nombre de personnes présentes au même moment".

68. Une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont contesté l'utilisation des termes "au cercle normal d'une famille et de son entourage le plus immédiat". La délégation a indiqué qu'il conviendrait plutôt d'insister sur le nombre de personnes et de parler, par exemple, d'"un lieu où un plus grand nombre de personnes que le cercle normal d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont présentes". L'observateur a estimé inutiles les termes "le plus immédiat" car ils introduisent un élément subjectif. La délégation a ajouté qu'il est difficile de savoir exactement si les deux dernières lignes incluent ou excluent la communication au public à des moments différents, par exemple les systèmes d'accès par téléphone et de télédistribution à la carte. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a répondu qu'il est admis que la taille du public n'est pas un critère reconnu à l'échelle internationale.

*Sous-alinéa vii) : "producteur d'un enregistrement sonore"*

69. Une délégation est revenue sur le débat relatif à la définition du terme "fixation" et a déclaré qu'il serait préférable de faire état explicitement de la "première" fixation.

70. Une autre délégation s'est demandée si le producteur prend toujours l'initiative d'une production, ainsi que cela est dit dans la définition. A son avis, il serait préférable de dire que le producteur est "responsable de la réalisation de l'enregistrement sonore". Une autre délégation a partagé ce point de vue.

*Sous-alinéa viii) : "enregistrement sonore publié"*

71. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que la notion de "consentement du producteur" n'est pas assez large et qu'il serait préférable de parler du "titulaire des droits sur l'enregistrement sonore".

72. Un autre observateur d'une organisation non gouvernementale a noté que la Convention de Rome contient une définition du terme "publication" et il s'est demandé s'il ne serait pas préférable que tel soit aussi le cas dans la loi type.

*Sous-alinéa ix) : "location"*

73. Une délégation a suggéré d'ajouter dans le commentaire une note indiquant que les ventes conditionnelles doivent être considérées comme une location, de façon que les obligations imposées par la loi ne soient pas éludées. Un observateur d'une organisation intergouvernementale a suggéré de remplacer l'expression "transfert de la possession" par "mise à disposition" parce que cette dernière expression est plus large et peut couvrir le point évoqué précédemment.

*Sous-alinéa x) : "reproduction"*

74. Un observateur d'une organisation non gouvernementale, a déclaré, avec l'appui de deux délégations, que, à l'ère du numérique, il est insuffisant de ne mentionner que la reproduction d'un enregistrement sonore intégral. Aujourd'hui, non seulement des parties d'un enregistrement sonore mais aussi certains des sons incorporés dans l'enregistrement peuvent être copiés, et il conviendrait que la définition tienne compte de cet état de fait. Deux délégations ont dit ne pas pouvoir souscrire à cette

proposition parce qu'elle revient à protéger des sons distincts; des termes tels que "copie d'une partie substantielle de l'enregistrement sonore" seraient préférables. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a répondu que ces termes appartiennent au passé et ne sont plus adaptés aux techniques utilisées pour l'analyse, la remastérisation et la transformation des enregistrements sonores. Dans ces circonstances, l'adjectif "substantiel" n'est pas suffisant. Une délégation a partagé ce point de vue. Une autre délégation a déclaré que le droit d'adaptation d'un enregistrement sonore doit être fondé sur le droit de reproduction et, par conséquent, la notion de "reproduction" doit être définie de façon appropriée.

75. Un observateur d'une organisation intergouvernementale a déclaré que l'expression "partie substantielle" a été utilisée dans la loi type de 1974 relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et qu'il convient de ne pas s'en écarter. En outre, personne ne doit avoir un monopole sur des sons en tant que tels.

76. Une délégation a suggéré de remplacer les termes "d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'un enregistrement sonore" par l'expression "d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires à partir d'un enregistrement sonore".

77. Le représentant du Bureau international a indiqué que, conformément au programme de l'OMPI correspondant à l'exercice biennal 1992-1993, un groupe de consultants se réunira en vue d'analyser l'incidence des techniques nouvelles sur les exécutions, et que ce groupe traitera certainement de questions telles que l'échantillonnage et la manipulation numérique des enregistrements sonores; le Bureau international a commandé deux études à cet effet. Il a exprimé l'espoir que les résultats de ces études et de ces consultations pourront être présentés à la prochaine réunion du comité d'experts. Il a aussi mentionné qu'un colloque international de l'OMPI consacré à l'incidence des techniques numériques sur le droit d'auteur et les droits voisins se tiendra à l'Université de Harvard, à Cambridge (Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique), du 31 mars au 2 avril 1993.

*Sous-alinéa xi) : "enregistrement sonore"*

78. Deux délégations et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont suggéré de supprimer la dernière partie de la phrase, commençant par "comme les bandes sonores...", parce que des exemples sont superflus et aussi parce que cer-

taines bandes sonores peuvent constituer les éléments fondamentaux d'enregistrements sonores. Une délégation a suggéré de supprimer dans sa totalité la dernière partie de la définition, qui est placée après le point virgule, ainsi que les mots "exclusivement sonore" figurant à la première ligne. Une autre délégation a fait part de son désaccord et a déclaré que toute combinaison de sons et d'images doit être traitée comme un enregistrement audiovisuel, notion qui, dans un certain nombre de pays, fait l'objet d'un traitement juridique différent de celui appliqué aux enregistrements sonores. Toutefois, cette délégation n'a pas insisté pour que soit conservée la dernière partie de la définition, à condition qu'il soit précisé que les bandes vidéo musicales sont des œuvres audiovisuelles.

79. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a exprimé l'avis que la loi type doit permettre aux législateurs nationaux de traiter différemment les œuvres sonores, les œuvres audiovisuelles, les œuvres multimédia et les œuvres créées par ordinateur. A cette fin, l'observateur a suggéré les modifications suivantes : ajouter, après "ou d'autres sons", à la deuxième ligne, "ou de représentations numériques de ceux-ci"; ajouter, après "fixés", à la troisième ligne, "et les documents, les indications ou les instructions se rapportant à ces sons fixés, le cas échéant"; et enfin, ajouter, à l'avant-dernière ligne après "films cinématographiques", "ou de programmes d'ordinateur ou d'œuvres multimédia".

80. Un autre observateur d'une organisation non gouvernementale a estimé que, dans le texte français, l'ordre des définitions n'est pas logique. Le représentant du Bureau international a expliqué que, dans les trois versions, les définitions sont indiquées dans l'ordre alphabétique des mots en anglais de manière que les renvois soient identiques dans les trois versions; lorsque le texte final sera rédigé, l'ordre alphabétique dans chaque langue sera respecté.

## TITRE II : DROITS PROTÉGÉS, LIMITATIONS DES DROITS ET DURÉE DE LA PROTECTION

### *Article 3 : Droits protégés*

81. Deux délégations, un observateur d'une organisation intergouvernementale et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont souligné la difficulté de reconnaître des droits exclusifs aux producteurs de phonogrammes indépendamment des autres titulaires de droits intéressés, en particulier les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants. Une autre délégation et un observateur

d'une organisation non gouvernementale ont proposé de supprimer l'adjectif "exclusif" au début de l'article 3. Deux délégations et le même observateur d'une organisation non gouvernementale ont insisté pour que la condition énoncée au début de l'article ("sous réserve des dispositions des articles 4 à 8"), qui a trait aux limitations des droits, mentionne aussi l'article 1.2) relatif à la sauvegarde du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques incorporées dans des enregistrements sonores.

82. Une délégation a fait observer que les articles 5 et 6 obligent les utilisateurs à indiquer la source des enregistrements sonores pour profiter de certaines libres utilisations et a suggéré d'inclure dans l'article 3 un droit de "paternité" pour les producteurs d'enregistrements sonores.

83. Un grand nombre d'autres délégations et d'observateurs qui ont pris la parole ont approuvé d'une façon générale l'article 3, tout en exprimant des réserves à propos de telle ou telle disposition. En ce qui concerne le droit de reproduction, deux délégations et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont dit que les artistes interprètes ou exécutants doivent aussi avoir un droit de reproduction, conformément à l'article 7 de la Convention de Rome, mais que ce droit doit être restructuré de façon à tenir compte de l'évolution intervenue sur les plans technique et commercial depuis que la convention a été rédigée.

84. Plusieurs délégations et quelques observateurs ont fait part de leurs doutes quant au droit d'adaptation ou de transformation, soit parce que ce droit peut être considéré comme faisant partie du droit de reproduction soit parce que les exemples cités dans le commentaire semblent davantage se rapporter à l'adaptation d'œuvres musicales comprises dans des enregistrements sonores qu'aux enregistrements sonores proprement dits. Deux délégations ont suggéré de n'utiliser que le mot "transformation" pour éviter tout conflit avec le droit d'adaptation relevant du droit d'auteur. Une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont dit que le droit devrait être conservé dans le projet de texte de façon à permettre une étude plus approfondie de la question compte tenu de l'effet des techniques numériques sur l'intégrité du produit créé conjointement par des producteurs et des artistes interprètes ou exécutants. Une autre délégation a exprimé l'avis que modifier la vitesse d'un enregistrement sonore aux fins de la radiodiffusion est un acte lícite qui ne doit pas faire l'objet d'une autorisation de la part du producteur de l'enregistrement sonore. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a désapprouvé cette déclaration.

85. Deux délégations se sont déclarées en faveur de l'incorporation d'un droit de location et un observateur d'une organisation intergouvernementale a dit qu'il serait peut-être plus approprié de faire figurer une disposition relative au paiement d'une rémunération équitable que de prévoir un droit exclusif. L'une des délégations a dit que la rémunération équitable devrait aussi être reconnue comme un moyen approprié de protection. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que les artistes interprètes ou exécutants devraient bénéficier du même traitement que les producteurs en ce qui concerne le droit de location.

86. Les délégations qui ont pris la parole au sujet du droit de prêt public se sont opposées à son inclusion dans le projet de loi type. Elles ont expliqué que dans les pays où il existe ce droit a davantage pour objet de conférer certains avantages culturels et sociaux que de rémunérer les titulaires de droits de propriété intellectuelle au titre de l'exploitation de leurs œuvres ou productions. Deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont signalé que le prêt public a sur leurs droits et intérêts des incidences strictement identiques à celles de la location, et qu'ils ne voient pas la raison pour laquelle les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants devraient subventionner les organismes publics.

87. Plusieurs délégations et un observateur d'une organisation intergouvernementale ont marqué leur préférence pour un droit général de distribution, qui donnerait aussi un droit de regard sur les importations et, éventuellement, sur les locations. L'une de ces délégations a proposé un nouveau point iv) ayant la teneur suivante : "mise en circulation d'exemplaires, sous réserve d'éventuelles restrictions quant à la durée et au territoire". Une délégation a fait observer que l'article 2 de la Convention phonogrammes protège les producteurs d'enregistrements sonores contre l'importation d'enregistrements faits sans leur consentement, tandis que le projet reconnaît aux producteurs le droit d'importation même en ce qui concerne des exemplaires d'enregistrements sonores réalisés avec ce consentement. Une délégation s'est opposée à l'inclusion d'un droit d'importation en faisant observer que d'autres mesures peuvent être appliquées pour éviter que les producteurs ne soient économiquement lésés du fait de l'érosion du principe de la territorialité des marchés.

88. Un observateur d'une organisation intergouvernementale a dit que si l'on prévoyait un droit général de distribution il faudrait tenir compte du statut particulier de tout groupe de pays constituant une union douanière ou un marché unique intégré.

89. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a dit que les artistes interprètes ou exécutants devraient aussi bénéficier de tout droit d'importation ou de distribution qui pourrait être prévu en faveur des producteurs.

90. En ce qui concerne les variantes proposées pour les droits de radiodiffusion, d'autre communication au public et d'exécution publique (les "utilisations secondaires"), la plupart des délégations qui se sont exprimées ont marqué leur préférence pour la *variante B*, qui prévoit un droit à une rémunération équitable, à partager entre les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants. Une délégation a préconisé que l'on retienne les deux variantes et a suggéré d'étoffer le commentaire afin d'expliquer la raison d'être de chacune d'elles. Une autre délégation a dit qu'il conviendrait de prévoir une exception pour certaines exécutions publiques sans but lucratif. Deux observateurs d'organisations non gouvernementales se sont déclarés opposés aux deux *variantes A et B*.

91. Une délégation a relevé que les droits relatifs aux utilisations secondaires d'enregistrements sonores sont sujets à controverse mais a ajouté que l'incidence des techniques numériques et des techniques de communication sur la fabrication, le conditionnement et la distribution des enregistrements sonores peut donner à penser qu'il sera très prochainement nécessaire de conférer ces droits à titre exclusif. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a approuvé cette remarque en ajoutant que la technique numérique enlève tout intérêt à la distinction entre la reproduction et la distribution de supports matériels d'enregistrements sonores, d'une part, et la communication au public de ces enregistrements sonores par des moyens numériques, d'autre part. Selon cet observateur, il ne semble pas logique d'accorder aux producteurs des droits exclusifs par rapport au premier moyen cité de rendre des enregistrements sonores accessibles au public tout en leur refusant ces mêmes droits exclusifs en ce qui concerne le second moyen.

92. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a dit qu'il faudra encore attendre plusieurs années avant que la radiodiffusion numérique ne devienne commercialement viable et a mis en garde contre toute conclusion hâtive conduisant à penser que ce type de radiodiffusion compromettrait les intérêts des producteurs d'enregistrements sonores au point que les droits existants sur les utilisations secondaires seraient fatallement remis en question. Une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont souligné qu'il serait imprudent d'attendre que les nouvelles

techniques soient disponibles sur le marché pour en étudier les incidences.

93. Au sujet de la *variante A*, deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que, si des droits exclusifs devaient être accordés aux producteurs pour les utilisations secondaires d'enregistrements sonores, cette exclusivité devrait être étendue aux artistes interprètes ou exécutants. Deux autres observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que la *variante A* ne tient pas compte des intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion, qui pourraient être lésés si des droits exclusifs sur les utilisations secondaires étaient reconnus aux producteurs d'enregistrements sonores. Un autre observateur d'une organisation non gouvernementale a estimé que la *variante A* est incompatible avec l'alinéa 2) de l'article premier du projet, qui organise la sauvegarde du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

94. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a marqué sa préférence pour la *variante B* par rapport à l'effet conjugué des articles 12 et 16 de la Convention de Rome; alors que l'article 16 permet aux Etats membres de formuler des réserves en ce qui concerne le droit à rémunération équitable envisagé à l'article 12, la *variante B* du projet exclut toute réserve de cette nature. Deux autres observateurs d'organisations non gouvernementales ont relevé que la *variante B* ne reprend pas la restriction découlant de l'article 12 de la Convention de Rome, selon laquelle le droit à rémunération équitable pour les utilisations secondaires est limité aux enregistrements sonores publiés à des fins de commerce.

95. Quelques délégations, un observateur d'une organisation intergouvernementale et quelques observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit que la rémunération équitable prévue en faveur des artistes interprètes ou exécutants devait rester distincte de la rémunération prévue en faveur des producteurs d'enregistrements sonores. Deux observateurs d'organisations non gouvernementales se sont déclarés opposés à l'idée du versement unique — aux producteurs — d'une somme comprenant la part des artistes interprètes ou exécutants; ils ont dit que les organismes de gestion collective représentant les artistes interprètes ou exécutants n'ont pas les mêmes objectifs que les organismes représentant les producteurs et n'appliquent pas non plus les mêmes modalités de répartition des redevances entre leurs membres. Quelques délégations et quelques observateurs d'organisations non gouvernementales ont fait observer que le pourcentage de la rémunération à laquelle ont droit les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants ne

devrait pas être fixé dans la loi type mais déterminé par voie contractuelle, d'entente entre les intéressés eux-mêmes ou entre les organismes de gestion collective qui les représentent.

96. Trois délégations et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont marqué leur préférence pour une disposition précisant que, en l'absence d'accord entre les parties intéressées, la rémunération équitable serait fixée par voie judiciaire ou par voie d'arbitrage, et non par une autorité gouvernementale comme il ressort de la version actuelle de la *variante B*. Quelques délégations ont fait observer qu'il pourrait y avoir incompatibilité entre les alinéas 3) et 4) de la *variante B*, l'alinéa 3) prévoyant que la rémunération équitable serait versée aux producteurs et l'alinéa 4) que cette même rémunération serait perçue et distribuée par une organisation de gestion collective.

#### *Article 4 : Limitations des droits : Reproduction privée à usage personnel*

97. Plusieurs délégations et plusieurs observateurs d'organisations non gouvernementales ont dit, à propos de l'alinéa 1), que puisqu'un système de redevances était destiné à rémunérer les titulaires de droits pour chaque exemplaire réalisé dans le cadre de la reproduction privée à usage personnel, la possibilité envisagée à l'alinéa 1) ne devrait pas être limitée à un seul exemplaire.

98. Plusieurs délégations et plusieurs observateurs d'organisations non gouvernementales ont souligné que l'usage privé devrait être plus strictement défini afin de préciser qu'il correspond au cas où des exemplaires sont réalisés à domicile et non pas, par exemple, dans un magasin de disques, et que ce qui est en cause en l'occurrence est la copie par une personne donnée pour son propre usage.

99. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a dit que les observations faites au paragraphe 37 des notes explicatives du document préparatoire quant au caractère préjudiciable de l'enregistrement à domicile étaient sans fondement. Ce type d'enregistrement a été rendu possible par les progrès techniques, qui ont eux-mêmes constitué de nouvelles sources de revenus pour les titulaires de droits. Il a ajouté qu'à l'alinéa 1) le renvoi aux alinéas 2) à 6) est superflu. Il faut que les consommateurs connaissent la portée de leurs droits et obligations sans avoir à vérifier si des tiers se sont conformés à d'autres obligations.

100. Une délégation a dit qu'un projet de loi prévoyant le prélèvement d'une redevance au titre de

la copie privée pour les enregistrements numériques a récemment été soumis aux organes législatifs de son pays. Elle a estimé que des restrictions juridiques du type de celles qui sont prévues à l'alinéa 2) risquent de se révéler parfois insuffisantes pour limiter comme il convient le préjudice lié à l'extension du phénomène de la copie et, par conséquent, que des normes techniques spécifiques d'application obligatoire, prévoyant par exemple le recours à des systèmes de régulation de la copie en série, devraient être associées aux mesures juridiques pour atteindre cet objectif. En outre, la loi type devrait autoriser une certaine souplesse en ce qui concerne l'assiette du prélèvement; par exemple, les pouvoirs publics devraient être autorisés à déterminer si la redevance frapperait le matériel ou les supports analogiques ou numériques ou plusieurs de ces éléments.

101. Une délégation a dit que dans son pays le ministère de la justice a rendu un avis selon lequel le prélèvement d'une redevance ne serait pas justifié, mais que cette prise de position est en cours de réexamen.

102. A propos de l'alinéa 3), plusieurs délégations, un observateur d'une organisation intergouvernementale et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé qu'il conviendrait de préciser la situation d'autres titulaires de droits que ceux qui sont mentionnés dans la loi type. Les auteurs et les organismes de radiodiffusion, par exemple, devraient recevoir une part des redevances ainsi prélevées.

103. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a ajouté que des dispositions interdisant les dispositifs rendant inopérants les systèmes de régulation ou de limitation de la copie devraient être étudiées simultanément.

104. A propos de l'alinéa 4), une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont dit qu'il pourrait être souhaitable de limiter la portée du point i) aux enregistrements numériques. L'observateur a ajouté que d'autres exceptions devraient être envisagées, en faveur des aveugles et handicapés par exemple. Une autre délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont dit qu'il conviendrait de rédiger le point ii) de façon plus rigoureuse afin d'éviter que des sociétés de vente par correspondance puissent se soustraire aux obligations découlant de la loi type. Une délégation, appuyée par une autre, a suggéré que l'on définisse le fait juridique qui fait naître l'obligation de verser une rémunération équitable. Une autre délégation encore a proposé de préciser si, dans le cas de produits exportés, le fabri-

cant est tenu de payer la redevance sous réserve de remboursement lorsque l'exportation a effectivement lieu, ou si un autre système est applicable.

105. A propos de l'alinéa 5), deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont estimé qu'il est trop restrictif de faire état d'une seule organisation de gestion collective et que cette disposition ne tient pas compte de la situation qui existe dans plusieurs pays. Au sujet des deux variantes de ce même alinéa, une délégation s'est déclarée en faveur de la *variante A*; une autre délégation et des observateurs d'organisations non gouvernementales ont aussi déclaré préférer retenir le texte de la *variante A*, mais en remplaçant la mention de l'autorité gouvernementale compétente par une disposition faisant état d'un système d'arbitrage.

106. A propos de l'alinéa 6), un certain nombre de délégations et d'observateurs d'organisations non gouvernementales ont demandé si le mot "probable" est en l'occurrence le terme idéal et un observateur d'une organisation non gouvernementale a suggéré d'évoquer de préférence les "personnes dont les œuvres ou les prestations sont rendues disponibles". Il a ajouté qu'en toute hypothèse le mode de détermination du système de répartition appropriée ne pouvait être qu'approximatif.

*Article 5 : Limitations des droits : Reproduction, radiodiffusion et autre communication au public à des fins d'information*

107. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a dit que l'obligation d'indiquer la source ou, en l'occurrence, le producteur d'un enregistrement sonore radiodiffusé, est inacceptable lorsque l'enregistrement sonore n'est utilisé qu'à titre accessoire ou comme fond sonore à l'occasion d'un compte rendu d'événements d'actualité. Deux délégations et un autre observateur d'une organisation non gouvernementale ont partagé ce point de vue. Une autre délégation a dit n'être nullement opposée à cette disposition, qui est conforme à la législation de son pays. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la radiodiffusion est une activité industrielle et que la mention de la source constitue une forme de publicité. Par conséquent, toute réglementation rendant obligatoire l'indication de la source doit aussi être envisagée dans une optique commerciale.

*Article 6 : Limitations des droits : Reproduction et exécution publique aux fins d'enseignement*

108. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a souligné l'importance des différen-

ces qui existent entre cet article et le précédent. Alors qu'à l'article 5 l'enregistrement sonore est utilisé dans le cadre d'un événement public et, d'ordinaire, à titre accessoire, il est, dans l'article à l'étude, l'objet même de l'activité d'enseignement. Une délégation a appelé l'attention sur le fait que cette disposition, comme un certain nombre d'autres d'ailleurs, ne visent que les enregistrements sonores publiés et que, par conséquent, les enregistrements sonores réalisés par des organismes de radiodiffusion mais non publiés ne sont pas pris en compte, ce qui peut se révéler injustifié.

109. Une délégation a dit que cet article est trop restrictif et ne devrait pas être limité à l'enseignement interpersonnel mais s'étendre à l'enseignement en général (par exemple aux examens), qu'il y ait ou non réalisation de profits commerciaux. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a contesté ce point de vue en faisant observer que les manuels, par exemple, doivent être payés par les étudiants.

110. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a dit qu'en France, aux termes de la loi de 1985, la disposition rendant obligatoire la mention de la source en matière de droit d'auteur n'a pas la même portée en matière de droits voisins car, dans ce dernier cas, seuls sont exigés les éléments suffisants pour identifier la source. Etant donné que les articles 5 et 6 ressemblent à la loi française, son organisation est de façon générale favorable à ces deux articles.

111. Un observateur d'une organisation intergouvernementale a estimé que lorsqu'un enseignant fait une copie pour ses étudiants, il y a copie privée alors que si des copies sont réalisées en multiples exemplaires, par exemple par un organisme public à des fins d'enseignement, cela pourrait constituer un usage dépassant la portée de ce qui est envisagé dans la disposition à l'étude; il a suggéré que des éclaircissements soient donnés à ce sujet, tout au moins dans les notes explicatives. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré ne pas partager ce point de vue, en faisant observer que les copies faites par des enseignants aux fins de l'enseignement ne sont pas des copies privées.

#### *Article 7 : Limitation des droits : Importation à des fins personnelles*

112. Une délégation a soulevé quelques questions d'ordre rédactionnel et a suggéré qu'il soit précisé que le bénéfice de l'exception prévue dans cet article ne s'étend pas aux sociétés de vente par correspondance; elle a préconisé, à cet effet, de restrein-

dre la portée de cette exception aux exemplaires faisant partie des effets personnels de l'intéressé. Cette même délégation a suggéré de faire état du "titulaire du droit d'autoriser l'importation" au lieu du "producteur de l'enregistrement sonore". Elle a en outre jugé souhaitable de préciser dans le commentaire que cette disposition vise des exemplaires isolés de plusieurs enregistrements sonores et pas nécessairement un seul exemplaire d'un même enregistrement. Une autre délégation et un autre observateur d'une organisation non gouvernementale ont appuyé cette proposition.

113. Un observateur d'une organisation intergouvernementale a demandé si cet article n'appelait effectivement aucune explication, comme il est indiqué au paragraphe 44 du document préparatoire. Il a dit qu'il serait utile de préciser, par exemple, que la disposition ne vise pas l'importation privée d'exemplaires pirates.

#### *Article 8 : Limitations des droits : Reproduction éphémère par un organisme de radiodiffusion*

114. Une délégation a proposé de préciser que cet article ne s'applique que lorsque l'organisme de radiodiffusion est autorisé à radiodiffuser l'enregistrement sonore en question et que, au cas où l'une des conditions ne serait pas remplie, il y aurait atteinte aux droits exclusifs du producteur. Elle a estimé que le délai de six mois est trop long; elle a évoqué la législation de son pays, en vertu de laquelle le délai applicable est de 28 jours. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a partagé ce point de vue et a ajouté que les enregistrements sonores réalisés par des organismes de radiodiffusion étaient utilisés comme éléments de nouveaux programmes, ce qui revêtait une plus grande valeur pour les organismes en question que des enregistrements sonores isolés.

115. Un observateur d'une autre organisation non gouvernementale a contesté ce point de vue en faisant valoir que, pour les besoins de la radiodiffusion, il suffit parfois de transférer l'enregistrement sonore sur un support matériel différent, ce qui ne porte nullement atteinte aux intérêts de l'industrie phonographique. Il a estimé que, si le droit de radiodiffuser des enregistrements sonores est uniquement subordonné au versement d'une rémunération équitable, le droit de posséder un enregistrement éphémère ne devrait pas être limité dans le temps; dans d'autres cas, par exemple lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une licence du titulaire du droit exclusif, l'organisme de radiodiffusion devrait être autorisé à conserver l'enregistrement éphémère tant qu'il a le droit de radiodiffuser l'enregistrement sonore.

116. Une délégation a estimé qu'il conviendrait d'étudier la possibilité de prévoir une disposition comparable à celle qui figure dans la Convention de Berne sur l'archivage des enregistrements sonores.

117. Une autre délégation a proposé d'inclure dans la loi type une disposition inspirée de celle de l'article 15.2) de la Convention de Rome : dans ce cas, en plus des limitations expressément prévues au titre II, toutes les limitations prévues dans la législation sur le droit d'auteur pour ce qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques seraient applicables.

#### *Article 9 : Durée de la protection*

118. Tous les participants qui ont pris la parole au sujet de cet article ont déclaré approuver la durée proposée de protection de 50 ans mais plusieurs d'entre eux ont fait des observations au sujet du mode de calcul de cette durée. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a cependant souligné qu'il ne pouvait approuver cette disposition que si elle s'appliquait aussi aux organismes de radiodiffusion.

119. Une délégation a soulevé la question du point de départ du délai de protection et a suggéré d'envisager une date prédéterminée (par exemple le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'événement considéré). Elle a proposé que la durée soit calculée à compter de la date de publication et, en l'absence de publication, à compter de la date de la fixation. Plusieurs délégations et plusieurs observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont appuyé cette proposition tandis qu'une délégation et deux observateurs d'organisations non gouvernementales se sont déclarés en faveur du texte de l'article 9 proposé dans le projet de loi type.

120. Une délégation a fait observer que, si la solution proposée dans le projet de loi type était abandonnée pour fixer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la publication ou la fixation le point de départ du délai de 50 ans, ce point de départ ne correspondrait pas à la date de publication ou de fixation. Elle a suggéré que cette question fasse l'objet d'une étude plus approfondie. Une autre délégation a partagé ce point de vue.

### TITRE III : TRANSMISSION DE LA TITULARITÉ DES DROITS ET LICENCES

#### *Article 10 : Transmission de la titularité des droits*

121. Des délégations ont estimé que l'expression "par l'opération de la loi" soulèverait des difficultés au regard de la législation de leur pays. Elles ont rappelé que la titularité des droits ne peut pas légalement être transmise par expropriation. Une délégation a fait observer que le libellé proposé pourrait aussi servir de fondement éventuel à un système de licences légales. D'autres délégations ont estimé que cette crainte n'était pas fondée et que le commentaire pourrait écarter les doutes à ce sujet.

122. Une délégation a proposé que la notion de cession soit précisée dans le commentaire, notamment par rapport à des termes synonymes tels que "transfert", par exemple. Une autre délégation a dit qu'une solution pourrait aussi consister à faire état de "tout transfert de titularité des droits".

#### *Article 11 : Licences*

123. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a indiqué que l'on pourrait élargir la portée de cet article ainsi que celle d'autres articles du titre III de manière à englober aussi les artistes interprètes ou exécutants.

#### *Article 12 : Formes de la cession et de la licence exclusive*

124. Une délégation s'est demandé si, au lieu de parler des "formes" de la cession et de la licence exclusive, il ne vaudrait pas mieux dire qu'un contrat écrit est exigé comme preuve de la validité de la cession ou de la licence exclusive.

125. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a proposé que le commentaire précise les diverses formules adoptées par les législations nationales, dont certaines vont plus loin dans l'exigence d'un contrat écrit.

#### *Article 13 : Aliénation d'exemplaires d'enregistrements sonores et cession et concession de droits*

126. Une délégation a dit qu'il faudrait préciser que, en fait, ce n'est pas le producteur de l'enregistrement sonore mais les distributeurs autorisés qui, en général, alienent des exemplaires. Cette délégation a aussi proposé d'ajouter, après les mots "un exemplaire de cet enregistrement" les mots "y compris l'exemplaire dans lequel l'enregistrement sonore a été fixé pour la première fois".

### TITRE IV : GESTION COLLECTIVE DES DROITS

#### *Article 14 : Gestion collective : Généralités*

127. Une délégation et un observateur d'une organisation non gouvernementale ont exprimé des

doutes sur la nécessité d'inclure ce titre dans la loi type. Ils ont été d'avis que les dispositions générales régissant les associations et la jurisprudence correspondante suffisent. D'autres délégations et des observateurs d'une organisation intergouvernementale et d'organisations non gouvernementales ont dit approuver l'article 14 et ils ont souligné la nécessité d'inclure des dispositions sur la gestion collective. Deux délégations ont jugé que la portée de ce titre pourrait être encore élargie, et que certains autres aspects pourraient être abordés, du moins dans les notes explicatives.

128. Une délégation, appuyée par une autre délégation et par deux observateurs d'organisations non gouvernementales, a émis l'opinion que les législateurs nationaux devraient instituer un mécanisme d'arbitrage entre organisations de gestion collective et utilisateurs, pour éviter les problèmes résultant de la situation de monopole de l'organisation de gestion collective. Il a été proposé d'en faire mention au moins dans les notes explicatives.

*Article 15 : Constitution des organisations de gestion collective*

129. Trois délégations ont dit qu'il ne devrait y avoir qu'une seule organisation de gestion collective dans chaque pays, pour faciliter l'administration des droits et pour la commodité des utilisateurs. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que la loi type devrait prévoir la possibilité que les producteurs et les artistes interprètes ou exécutants soient représentés par des organisations distinctes; il a rappelé l'existence des principes directeurs régissant la gestion collective établis par son organisation et deux autres organisations non gouvernementales, en signalant que ces principes directeurs prévoient qu'il peut exister des organisations distinctes. Une délégation a été d'avis que l'autorité de surveillance devrait avoir le droit de refuser la constitution d'autres organisations, pour garantir qu'il n'existe qu'une seule organisation. Une autre délégation a déclaré que chaque organisation de gestion collective devrait avoir le droit de représenter des non-membres.

130. Une délégation a proposé que l'on précise que les organisations de gestion collective ne peuvent pas avoir de but lucratif.

131. Deux délégations ont souligné que des organisations de gestion collective ont été créées dans certains pays sous forme d'établissements publics, et suggéré que le texte mentionne cette possibilité. Une autre délégation a dit que cette possibilité devrait être mentionnée dans le commentaire, mais pas dans le corps même de la loi type.

132. Deux observateurs d'organisations non gouvernementales ont déclaré que l'article 15 est trop détaillé et trop normatif. Ils ont fait observer que, dans de nombreux pays, la création et le fonctionnement des organisations de gestion collective sont laissés aux soins des groupes d'intérêts concernés, et suggéré que la loi type prévoie la surveillance par les pouvoirs publics comme une formule possible, au même titre que celle de la libre constitution par ces groupes d'intérêts d'associations autoréglementées. Plusieurs délégations et observateurs ont approuvé la proposition tendant à placer entre crochets les articles 15, 19 et 20, accompagnés d'un commentaire approprié, pour montrer que ces dispositions ont le caractère de variantes.

*Article 16 : Fonctions des organisations de gestion collective*

133. Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

*Article 17 : Fonctionnement des organisations de gestion collective*

134. Une délégation a déclaré qu'il faudrait reconnaître qu'une part des recettes de la gestion collective pourrait être consacrée à la promotion de la culture nationale ou régionale. Le représentant du Bureau international a fait observer que cette possibilité est reconnue dans le projet de loi type mais, bien entendu, sous réserve de l'accord des titulaires de droits ou des organes qui les représentent.

135. Une autre délégation a souligné que les droits des personnes qui ne sont pas membres des organismes de gestion collective devraient être pris en considération dans les dispositions concernant le fonctionnement de ces organisations.

136. Un observateur d'une organisation intergouvernementale a dit qu'il faudrait remplacer "oeuvres" par un autre mot à l'alinéa 4), puisque les enregistrements sonores ne sont pas des œuvres au sens de la Convention de Berne.

137. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a souligné que, dans de nombreux pays, il existe une législation et une jurisprudence abondantes sur les relations organiques entre les membres des organisations de gestion collective et les responsables de ces organisations. Il a souligné que l'article 17 ne doit pas être considéré comme édictant des règles spéciales se substituant aux règles générales : cela doit être précisé, tout au moins dans le commentaire.

*Article 18 : Obligations des personnes qui exécutent des actes autorisés par les organisations de gestion collective*

138. Deux délégations ont dit que cette disposition devrait être élargie de manière à préciser que les obligations des utilisateurs existent aussi dans les cas où une rémunération équitable est perçue et distribuée; elles ont évoqué la nécessité d'imposer, notamment aux fabricants de supports matériels vierges, l'obligation de renseigner les organisations de gestion collective sur les ventes de ces supports.

139. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a mis en garde contre l'imposition d'obligations aux fabricants de supports matériels vierges, ajoutant que de telles obligations, si elles étaient imposées, devraient également s'appliquer aux importateurs.

140. Un autre observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré qu'on ne voit pas très clairement comment serait obtenue l'exécution des obligations des utilisateurs, puisque le projet actuel ne prévoit pas de sanctions. En réponse à cette observation, une délégation a déclaré qu'un élément de pénalité pourrait être introduit dans le barème applicable aux utilisateurs en cas de non respect de l'obligation de renseignement : on pourrait par exemple dans ce cas doubler le montant des droits.

*Article 19 : Surveillance des organisations de gestion collective*

141. Deux délégations ont dit qu'il faudrait supprimer l'alinéa 1)iii) qui dispose que les organisations de gestion collective doivent remettre des exemplaires de leurs résolutions internes aux autorités, car cette disposition empiète inutilement sur l'autonomie dont devraient jouir les organisations de gestion collective. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le point iii) de l'alinéa 1) aurait plutôt sa place dans l'alinéa 3), et devrait disposer que des exemplaires de telles résolutions peuvent être remis aux autorités sur demande; on pourrait également traiter de la question dans le commentaire.

142. D'autres délégations ont dit que la surveillance par les pouvoirs publics des organisations de gestion collective doit être soigneusement limitée; une de ces délégations a ajouté qu'il y a lieu d'établir une distinction entre la surveillance de l'Etat sur ces organisations et le pouvoir de l'Etat de leur donner des instructions, qui est à éviter. Une autre délégation a souligné qu'une certaine surveillance

par les pouvoirs publics est souhaitable, du moins pour garantir que les fonds récoltés ne seront pas utilisés par les responsables de l'organisation à des fins impropre.

143. Une délégation a déclaré que ce qu'il faudrait en réalité, c'est un tribunal du droit d'auteur chargé de connaître des conflits qui pourraient surgir en raison du monopole de fait des organisations de gestion collective, en particulier pour protéger les utilisateurs contre tout abus de ce monopole.

*Article 20 : Dissolution des organisations de gestion collective*

144. Une délégation a exprimé son appui pour cet article, tout en proposant de l'élargir de manière à ce qu'il dispose que les autorités ont le pouvoir non seulement de dissoudre une organisation de gestion collective, mais aussi d'en continuer les activités par une prise de contrôle direct ou par la désignation d'un administrateur. Une autre délégation a dit que cette disposition devrait tenir compte du principe *ultra vires*, en vertu duquel les responsables d'une organisation peuvent engager leur responsabilité pénale en outrepassant leurs pouvoirs.

145. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que les membres de l'organisation de gestion collective devraient se voir donner la possibilité de prendre eux-mêmes des mesures correctives avant que les autorités ne le fassent; il a ajouté que les membres de l'organisation devraient aussi avoir le droit de contester la décision des pouvoirs publics de dissoudre l'organisation.

## TITRE V : SANCTION DES DROITS

*Article 21 : Mesures conservatoires*

146. Une délégation, commentant le point ii), a dit que le droit à une procédure régulière doit être respecté et que, de toute façon, un simple soupçon ne doit pas suffire pour que l'autorité compétente puisse ordonner la saisie. En outre, le défendeur doit avoir des voies de recours contre les mesures conservatoires. Une autre délégation a convenu qu'il fallait respecter le droit à une procédure régulière, mais seulement après la saisie, de manière à ce que l'efficacité des mesures conservatoires soit préservée. Une autre délégation encore a été d'avis que, étant donné que les marchandises contrefaites peuvent facilement disparaître, il ne devrait y avoir de préavis sous aucune forme; toutefois, à titre de garantie pour le défendeur, il faudrait que le demandeur dépose un cautionnement, du moins dans les cas où sa solvabilité n'est pas solidement

établie. En outre, l'article devrait porter non seulement sur l'importation, mais aussi sur la location. Enfin, les notes explicatives devraient préciser que l'article s'applique aussi au matériel tel que matrices, exemplaires originaux et bandes magnétiques.

147. Une autre délégation a suggéré de parler au point ii) d'exemplaires "de contrefaçon" pour tenir compte du fait qu'il y a deux sortes d'exemplaires illicites en circulation, ceux qui portent le nom du producteur et les autres.

148. Une délégation a informé le comité que, dans son pays, un projet de loi présenté en décembre 1991 au pouvoir législatif donnera à la police le pouvoir d'ordonner la cessation des actes de violation, de saisir les exemplaires illicites, les matrices, les bandes et les exemplaires originaux, etc. et de retirer provisoirement aux auteurs des violations l'autorisation d'exploiter leur commerce.

149. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a déclaré que cet article a une importance vitale dans la loi type, en tant qu'élément de la lutte contre la piraterie. Sur la base des connaissances qu'a accumulées en 25 ans son organisation, cet observateur a jugé que le projet ne tient pas pleinement compte de tout ce qui existe actuellement en matière de techniques anti-piraterie. La loi type devrait distinguer davantage entre les moyens de droit ouverts en cas de litige entre particuliers et les moyens de droit visant à protéger le public, et l'article 21 devrait énumérer de façon plus complète les voies de droit ouvertes avant le procès, dont l'importance est essentielle dans les activités de lutte contre la piraterie.

150. Une délégation a fait valoir que, dans de nombreux pays, d'autres autorités que les tribunaux ont compétence pour ordonner des mesures d'exécution forcée. Elle a donc suggéré de remplacer le mot "tribunal" par les mots "autorité compétente".

#### *Article 22 : Sanctions civiles*

151. Commentant l'alinéa 1), une délégation a déclaré qu'il doit être clair que le demandeur qui obtient gain de cause doit se voir attribuer, en sus des dommages-intérêts, tous les bénéfices découlant de la violation de son droit. Elle a aussi suggéré de remplacer l'expression "les honoraires d'avocat" par "un montant raisonnable pour les honoraires d'avocat". Cette dernière proposition a été appuyée par plusieurs délégations. Une autre délégation a déclaré qu'il est plus dissuasif de calculer les dommages-intérêts en fonction des bénéfices que de

déterminer le montant du préjudice effectivement subi par le demandeur, qui est souvent difficile à apprécier exactement.

152. Au sujet de l'alinéa 2), une délégation a dit qu'il limite de manière inacceptable le pouvoir d'appréciation des tribunaux. Une autre délégation a jugé au contraire que cet alinéa est rédigé de façon trop générale, puisqu'il n'exclut pas que le tribunal autorise la vente des copies illicites; cette délégation a donc souligné qu'il importe de donner pour instruction aux tribunaux d'ordonner la destruction des articles contrefaisants, pour éviter qu'ils ne soient réintroduits dans le circuit commercial. Elle a aussi suggéré que l'alinéa laisse aux législateurs la possibilité de prévoir des dommages-intérêts forfaitaires (fixés d'avance) au lieu de dommages-intérêts fondés sur le préjudice prouvé, de façon à accélérer les procédures.

153. Deux délégations, estimant que le mot "tiers" est trop large, ont proposé de le remplacer par "utilisateurs". Une autre délégation s'est déclarée d'un avis contraire, disant que les tiers autres que les utilisateurs devraient, dans des circonstances particulières, pouvoir bénéficier de l'exception prévue par cet alinéa. En outre, cela correspondrait plus exactement à ce qui existe dans un certain nombre de pays.

154. Au sujet de l'alinéa 4), une délégation a déclaré que les pénalités péquéniaires devraient être prévues dans l'article suivant, car il n'est pas possible d'imposer des amendes dans une procédure civile. Une autre délégation a soutenu un point de vue opposé, indiquant que, dans certains pays, les tribunaux civils ont le droit d'imposer des amendes.

#### *Article 23 : Sanctions pénales*

155. Plusieurs délégations ont proposé de ne plus mentionner la négligence grave à l'alinéa 1), parce qu'elle ne constitue pas une base suffisante pour l'imposition de sanctions pénales. D'autres délégations ont estimé au contraire que cette mention doit être maintenue, et une délégation a fait observer que cette divergence de vues s'explique peut-être par le fait que tous les pays n'interprètent pas de la même manière la notion d'intention délictueuse. Une délégation a ajouté que, dans les pays où la victime peut compter que des sanctions civiles seront prononcées, il n'est peut-être pas nécessaire de prescrire de larges sanctions pénales.

156. Une délégation a proposé que les notes explicatives indiquent une fourchette pour la durée de

la peine d'emprisonnement ou d'amende que devraient prononcer les tribunaux et soulignent la nécessité de conférer à ces peines un réel pouvoir dissuasif.

157. Une autre délégation a proposé d'inclure parmi les sanctions possibles la publication des jugements, aux frais de l'auteur de la violation.

158. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a insisté sur l'importance, dans les activités de lutte contre la piraterie, de pouvoir compter à la fois sur des sanctions pénales et des sanctions civiles. Il a aussi souligné le caractère essentiel des sanctions frappant les violations accessoires, c'est-à-dire la distribution, l'offre à la vente et la possession en vue de la vente d'articles contrefaisants. Dans un certain nombre de pays, la loi établit des présomptions pour aider les titulaires de droits dans leurs efforts pour lutter contre les pirates, notamment en ce qui concerne la preuve de la titularité, et l'intention d'utiliser les exemplaires pour la vente. Enfin, il a exprimé l'avis qu'il n'existe pas de moyen raisonnable de disposer des exemplaires contrefaisants si ce n'est de les détruire.

*Article 24 : Mesures, réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques*

159. Une délégation a dit qu'on voit mal comment cette disposition pourrait être appliquée vu la difficulté de prouver qu'un dispositif a été conçu pour un seul usage. Une autre délégation a été du même avis, ajoutant que l'on ne doit pas présumer qu'une infraction sera commise du seul fait de la présence de certains objets. De même, en toute logique, l'article devrait porter non seulement sur l'importation, mais aussi sur l'exportation de ces dispositifs.

160. Une autre délégation a appuyé cet article, tout en considérant qu'il devrait instituer une infraction distincte; il a donné comme exemple l'importation ou la vente de décodeurs de télévision.

161. Une autre délégation encore a souligné que, si les consommateurs ont le droit de faire des copies privées moyennant le versement d'une redevance et des techniques limitant la copie sont rendues obligatoires pour le matériel d'enregistrement, il n'est pas juste d'utiliser un système interdisant la copie. Un observateur d'une organisation non gouvernementale a souligné la nécessité d'inclure une définition des systèmes de régulation de la copie. Il a été du même avis que les orateurs précédents sur les risques de conflit entre les systèmes de protection

contre la copie et les redevances pour copie privée. Un autre observateur d'une organisation non gouvernementale a été d'avis que les systèmes de régulation de la copie ou de protection contre la copie sont essentiels face aux techniques d'enregistrement numérique.

## TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

*Article 25 : Champ d'application de la loi*

162. Deux délégations ont suggéré de supprimer cet article de manière à couvrir le plus grand nombre possible d'enregistrements sonores parce que, si certains enregistrements sonores seulement sont couverts par la loi type, des difficultés risquent de surgir en ce qui concerne les licences globales et les droits à rémunération. Une autre délégation s'est prononcée en faveur du maintien du texte original.

163. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a suggéré d'inclure une disposition transitoire indiquant à quels enregistrements sonores la loi type s'appliquerait. A son avis, tous les enregistrements sonores existants et encore légalement protégés devraient bénéficier de cette protection. Deux délégations ont appuyé cette proposition, mais l'une d'elles a indiqué qu'une disposition transitoire aurait davantage sa place dans la disposition relative à l'entrée en vigueur de la loi.

*Article 26 : Règlement d'application*

164. Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

*Article 27 : Entrée en vigueur*

165. Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

*Observations finales*

166. Le président a invité le comité à faire des observations finales.

167. Une observatrice de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes, interprètes et exécutants (FILAIE) a évoqué la réunion de son organisation, tenue à Madrid du 2 au 4 juin 1992 et au cours de laquelle la déclaration suivante, dite déclaration de Madrid, a été adoptée par les délégués de 16 pays : "Les organisations ibéro-américaines de gestion des artistes interprètes ou exécutants,

réunies à Madrid les 2 et 3 juin 1992, lors des 'Journées de Madrid' organisées par *Artistas Intérpretes e Ejecutantes* (AIE), organisation de gestion espagnole, décident à l'unanimité d'inciter les différents gouvernements à participer à l'élaboration au niveau international, par les organisations spécialisées compétentes comme l'OMPI et l'Unesco et par les représentants des sociétés des titulaires de droits, d'une loi type pour la protection des droits intellectuels des artistes interprètes ou exécutants". Elle a ajouté que, sur la base de cette déclaration, la FILAIE demande à l'OMPI d'inscrire à son programme l'élaboration d'une telle loi type.

168. Les délégations de l'Argentine, de l'Espagne, du Mexique, du Paraguay et du Pérou ont appuyé cette demande de la FILAIE. La délégation de l'Italie l'a également appuyée, tout en ajoutant qu'une loi type ou un autre instrument protégeant tous les titulaires de droits voisins serait préférable.

169. Un observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a exprimé les remerciements de sa fédération ainsi que de la Fédération internationale des acteurs (FIA) et des artistes interprètes ou exécutants en général, pour l'appui reçu de certaines délégations.

170. Le représentant du Bureau international a dit que la demande serait transmise aux organes directeurs de l'OMPI, qui sont compétents pour prendre une décision.

171. Une autre délégation a dit qu'il faudrait prévoir dans la loi type des limitations du droit d'exécution public, d'autant plus que la définition qu'elle donne de ce droit est très large.

## V. Adoption du rapport et clôture de la session

172. Le comité a adopté à l'unanimité le présent rapport et, après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la session.

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

### I. Etats

Allemagne : K. Kemper. Argentine : H. Retondo; A.G. Trombetta; M.A. Emery. Australie : J. Hannoush. Belgique : J. Lemoine. Brésil : O.C. Monteiro Afonso dos Santos; P. Tarrago. Chili : P. Romero. Colombie : F. Zapata López. Espagne : E.

Calvo Cabello. Etats-Unis d'Amérique : L. Flacks; L.A. Nelson; J.S. Berman; R. Farrell; B.A. York. Finlande : P. Tarkela. France : F. Genton. Ghana : F.W.Y. Ekar. Guinée : O. Kaba. Hongrie : P. Gyertyánfy. Inde : L. Puri; D.K. Patnaik. Indonésie : K.P. Handriyo. Israël : A. Kerem; S. Presenti. Italie : G.C. Aversa. Japon : Y. Sato; A. Yoshikawa. Maroc : A. Kandil; F. Baroudi. Mexique : J.M. Morfin Patraca; E. Huerta Rodriguez; M.C. Guillen-Vicente; V.C. Garcia-Moreno; V. Blanco-Labra; D. Jimenez Hernandez. Namibie : T. Shinavene. Pakistan : I. Baloch. Paraguay : M.E. Ojeda Cantero. Pérou : R. Ugarteche Villacorta. Philippines : D. Menez Rosal. Pologne : T. Drozdowska. Portugal : P.J.F.C. Cordeiro; A.Q. Ferreira. République de Corée : J.-K. Kim. Roumanie : N. Vrinceanu. Royaume-Uni : R. Knights. Sénégal : A.A. Dabo. Suède : H. Olsson. Tchécoslovaquie : J. Karhanová; V. Popelková. Zambie : K.K. Lesoctsa.

## II. Organisations intergouvernementales

Bureau international du Travail (BIT) : H. Sarfati. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : E. Guerassimov. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : M. Geuze. Commission des Communautés européennes (CCE) : P.A. Maier; S. von Lewinski. Ligue des Etats arabes (LEA) : O. El Hajje.

## III. Organisations non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par câble (AID) : P. Kokken. Association des télévisions commerciales européennes (ACT) : A. Schardt. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : J. Schmidt-Szalewski. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : A. Françon. Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM) : J. Vacher-Desvernais; C. van Rij. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : N. N'Diaye; P. Xanthopoulos. Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC) : R. Schwartz. Conseil international des archives (CIA) : C. Santschi. Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes et exécutants (FILAIE) : L. Cobos; S. Pinal Hidalgo; J. Votti. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) : N. Garnett; B. Lindner; E. Thompson; D. de Freitas; J.C. Muller Chaves. Fédération internationale des acteurs (FIA) : M. Crosby. Fédération internationale des musiciens (FIM) : J. Morton; Y. Burckhardt. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI) : P. Katzenberger. Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS) : J. Morton. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : K.J. Meyer. Union européenne de radiodiffusion (UER) : W. Rumphorst. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.A. Koutchoumow.

## IV. Bureau

Président : H. Olsson (Suède). Vice-présidents : F. Zapata López (Colombie); P. Gyertyánfy (Hongrie). Secrétaire : M. Ficsor (OMPI).

## V. Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (directeur général); M. Ficsor (directeur, Département du droit d'auteur); P. Masouyé (juriste principal, Département du droit d'auteur); R. Owens (juriste principal, Département du droit d'auteur); D. Gervais (juriste, Département du droit d'auteur).

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

## Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

### Afrique

#### Séminaires et formation

*Malawi.* En juin 1992, un consultant suisse de l'OMPI a dispensé, à Port-Louis (Maurice), une formation à un fonctionnaire de l'Administration du droit d'auteur du Malawi sur les aspects pratiques du droit d'auteur. Cette formation a été organisée par l'OMPI avec le concours de la Société des auteurs mauriciens (MASA).

*Zambie.* En juin 1992, un fonctionnaire national s'est rendu à l'OMPI, où il a eu des entretiens avec un fonctionnaire de l'Organisation au sujet d'un séminaire national sur le droit d'auteur qui devait se tenir en juillet 1992 à Lusaka.

#### Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

*Maurice.* En juin 1992, à la demande du Gouvernement mauricien, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu à Port-Louis pour fournir une assistance sur des questions de gestion collective du droit d'auteur.

*Niger.* En juin 1992, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, à leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur.

*Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).* En juin 1992, un fonctionnaire de

l'OMPI a participé à la 29<sup>e</sup> session du Conseil de l'OAPI, qui a été suivie d'une session spéciale du Conseil des ministres. Il a été notamment question de la coopération entre l'OMPI et l'OAPI.

*Organisation de l'Unité africaine (OUA).* En juin 1992, M. Pascal Gayama, secrétaire général adjoint de l'OUA chargé du Département de l'éducation, des sciences, de la culture et des affaires sociales, s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre les deux organisations.

En juin 1992 également, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Dakar (Sénégal), à la 56<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, puis à la 28<sup>e</sup> Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Certaines des résolutions adoptées par l'assemblée présentaient un intérêt direct pour l'OMPI ; il en allait ainsi de la résolution contre la piraterie, de la résolution relative à la coopération entre l'OUA et le système des Nations Unies ainsi que de celle relative au traité créant une Communauté économique africaine.

En juin 1992 encore, deux consultants de l'OUA se sont rendus à l'OMPI, où ils ont eu des entretiens au sujet des observations et des suggestions formulées par l'OMPI quant aux travaux préparatoires de l'OUA sur les projets de protocole relatifs à la science et à la technologie, d'une part, et à l'industrie, d'autre part, élaborés dans le cadre du traité créant une Communauté économique africaine.

### Amérique latine et Caraïbes

#### Séminaires et formation juridique

*Guatemala.* En juin 1992, un consultant suisse de l'OMPI a participé à un séminaire national sur les aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur, organisé par l'OMPI à Guatemala avec le Gouvernement costa-ricien à l'intention du

personnel de l'Association guatémaltèque des auteurs et compositeurs (AGAYC).

*Venezuela.* En juin 1992, le doyen de la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université des Andes, à Mérida, et une équipe de cinq professeurs de la même université se sont rendus au siège de

l'OMPI dans le cadre de la préparation d'un programme d'études universitaires supérieures sur la propriété intellectuelle. Ils ont eu à cette occasion des entretiens avec plusieurs fonctionnaires de l'OMPI. L'OMPI a aussi organisé pour les professeurs vénézuéliens une visite à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), à Munich, au Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) de l'Université de Strasbourg (France) et à la faculté de droit de l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne).

#### **Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration**

*Costa Rica.* En juin 1992, à la demande du Gouvernement costa-ricien, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu à San José pour fournir une assistance à la Société nationale des auteurs (ACAM) sur des questions touchant à la gestion collective du droit d'auteur.

En juin 1992 également, un fonctionnaire de l'OMPI et ce même consultant suisse de l'Organisation ont participé, en qualité de conférenciers, aux

deuxièmes journées nationales d'étude sur le droit notarial en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle, organisées à San José par l'Institut costa-ricien du droit notarial et l'Office de la propriété intellectuelle. Ces journées d'étude ont été suivies par quelque 200 représentants locaux de divers milieux intéressés, parmi lesquels des conseils en brevets et en marques, des juristes et des ingénieurs d'entreprises industrielles et de centres de recherche.

*Banque interaméricaine de développement (BID).* En juin 1992, deux fonctionnaires de la BID se sont rendus à l'OMPI. Ils se sont entretenus d'une éventuelle coopération entre l'OMPI et la BID aux fins d'activités de coopération pour le développement en faveur des pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans le domaine de la propriété intellectuelle.

*Banque mondiale.* En juin 1992, un fonctionnaire de la Banque mondiale est venu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu d'une éventuelle coopération entre l'OMPI et la Banque mondiale concernant l'assistance aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

### **Coopération pour le développement (en général)**

#### **Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration**

*Nations Unies : consultations interorganisations sur le suivi du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.* En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Genève, à ces consultations interorganisations.

*Organisation de la conférence islamique (OCI).* En juin 1992, M. Hamid Algabid, secrétaire général de l'OCI, a rencontré, à Dakar, un fonctionnaire de l'OMPI et s'est entretenu avec lui de la possibilité de renforcer la coopération entre l'OMPI et l'OCI.

## Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

### Activités régionales

*Banque mondiale.* En juin 1992, un fonctionnaire de la Banque mondiale s'est rendu au siège de l'OMPI pour étudier la possibilité d'une coopération entre l'OMPI et la Banque mondiale concernant l'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale.

### Activités nationales

*Estonie.* En juin 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Tallinn et à Tartou, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux et des représentants de l'Université de Tartou du nouveau projet de loi estonien sur le droit d'auteur, qui est fondé sur un projet élaboré par le Bureau international. Ils se sont également entretenus de l'organisation d'un séminaire sur le droit

d'auteur que l'OMPI, en collaboration avec le Gouvernement de la Finlande et les sociétés finlandaise et suédoise d'auteurs, tiendra en septembre 1992 à Tallinn, à l'intention des trois Etats baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie).

*Slovénie.* En juin 1992, M. Peter Tancing, ministre de la science et de la technologie, M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office de la propriété industrielle, et un autre fonctionnaire de cet office se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils ont rencontré le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation. Les entretiens ont porté sur la situation en matière de propriété industrielle en Slovénie, l'intention de ce pays d'adhérer à d'autres traités administrés par l'OMPI et la possibilité d'une assistance technique de l'OMPI dans le domaine de la formation, de l'administration et de la documentation.

## Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

### Nations Unies

*Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED).* En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la Conférence de Rio de Janeiro ("Sommet de la Terre").

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).* En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la troisième réunion des coordonnateurs de la Décennie mondiale du développement culturel.

### Autres organisations

*Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP).* Du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1992 s'est tenue, au siège de l'OMPI, la 11<sup>e</sup> réunion annuelle de l'ATRIP. Cette réunion a rassemblé 45 participants de 27 pays. Les frais de voyage et de séjour de 11 professeurs venant d'Argentine, de Chine, d'Egypte, d'Inde, du Lesotho, du Mexique,

du Nigéria, du Pakistan, du Pérou, du Sénégal et de Sri Lanka ont été pris en charge par l'OMPI.

*Conseil international des éditeurs pour le droit d'auteur (IPCC)/Union internationale des éditeurs (UIE).* En juin 1992, une délégation de fonctionnaires de l'IPCC et de l'UIE, conduite par M. Alain Grund (président de l'IPCC) et M. Andrew Neilly (président de l'UIE), s'est entretenue, au siège de l'OMPI, avec le directeur général, de questions d'intérêt commun touchant au droit d'auteur et aux droits voisins.

*Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE).* En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Madrid, en qualité d'observateur, l'Assemblée générale de la FILAIE.

*Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police (FIFSP).* En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part à Paris, en tant que

conférencier, à un colloque international sur la contrefaçon organisé par la FIFSP.

*Société espagnole des artistes interprètes ou exécutants (AIE)/Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE).* En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Madrid, en tant que conférencier, aux premières journées d'étude sur les droits des artistes, organisées par l'AIE et la FILAIE.

## Contacts au niveau national

*Etats-Unis d'Amérique.* En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Université de Harvard à Cambridge (Massachusetts) où il s'est entretenu avec des représentants de l'université de l'organisation d'un colloque mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques numériques sur le droit d'auteur et les droits voisins, qui se tiendra à l'université en mars-avril 1993.

## Sélection de publications de l'OMPI

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992, l'OMPI a notamment fait paraître les publications suivantes\* :

*Actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, Washington, 1989, n° 344(E)(F), 40 francs suisses.*

*Background Reading Material on the Intellectual Property System of Pakistan, n° 686/PK(E), 10 francs suisses.*

*Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 6<sup>e</sup> édition, n° 500(D/F), 100 francs suisses; n° 500.1(N)—I<sup>re</sup> partie, 100 francs suisses, n° 500.2(N)—II<sup>re</sup> partie, 80 francs suisses.*

\* Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la diffusion des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombeilles, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 5428; téléphone : (41-22) 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (A pour l'arabe, D pour le néerlandais, E pour l'anglais, F pour le français, N pour le norvégien, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

*Guide des associations d'inventeurs, n° 632(F), 10 francs suisses.*

*Inauguration of the International Intellectual Property Training Institute (IIPTI) and WIPO Asian Regional Forum on the Development of Human Resources for the Effective Use of the Intellectual Property System, Daeduk, 1991, n° 699(E), 30 francs suisses.*

*Industrial Property Statistics 1990/Statistiques de propriété industrielle (1990), I<sup>re</sup> partie (brevets) et II<sup>re</sup> partie (marques, etc.), n° IP/STAT/1990, 50 francs suisses chacune.*

*Records of the Diplomatic Conference for the Conclusion of a Treaty Supplementing the Paris Convention as far as Patents are Concerned, The Hague, 1991, volume 1, n° 351(E), 40 francs suisses.*

*Services d'information en matière de brevets de l'OMPI pour les pays en développement, n° 705(E)(F)(S), gratuit.*

*WIPO Asian Regional Round Table on the Role of Industrial Property Offices in Support of Industrial Property Policies and Management in Enterprises, Phuket, 1991, n° 696(E), 30 francs suisses.*

*WIPO Asian Regional Workshop on Industrial Property Office Automation, Tokyo, 1991, n° 695(E), 30 francs suisses.*

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1992

##### 12-16 octobre (Genève)

##### **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session)**

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

##### 2-6 novembre (Genève)

##### **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session)**

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

*Invitations* : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

##### 9-13 novembre (Genève)

##### **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session)**

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

*Invitations* : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

##### 26-20 novembre (Genève)

##### **Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (quatrième session)**

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.

*Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

##### 25-27 novembre (Genève)

##### **Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées (deuxième session)**

Le groupe de travail continuera d'examiner s'il est souhaitable de créer au sein de l'OMPI un mécanisme fournissant des services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le type de services qui pourrait être fourni dans le cadre de ce mécanisme.

*Invitations* : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

## Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

### 1992

<b>26 et 27 octobre (Genève)</b>	<b>Comité administratif et juridique</b>
	<i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
<b>28 octobre (Genève)</b>	<b>Comité consultatif (quarante-cinquième session)</b>
	<i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV.
<b>29 octobre (Genève)</b>	<b>Conseil (vingt-sixième session ordinaire)</b>
	<i>Invitations</i> : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
<b>30 octobre (Genève)</b>	<b>Réunion avec les organisations internationales</b>
	<i>Invitations</i> : organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

## Autres réunions

### 1992

<b>3 octobre (Sitges)</b>	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Comité exécutif.
<b>4-7 octobre (Sitges)</b>	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.
<b>7-10 octobre (Amsterdam)</b>	Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.
<b>18-24 octobre (Maastricht/Liège)</b>	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.
<b>15-21 novembre (Buenos Aires)</b>	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

### 1993

<b>7-11 juin (Vejde)</b>	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
<b>26 juin - 1<sup>er</sup> juillet (Berlin)</b>	Licensing Executives Society International (LESI) : Réunion annuelle.
<b>20-24 septembre (Anvers)</b>	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.

### 1994

<b>12-18 juin (Copenhague)</b>	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
<b>20-24 juin (Vienne)</b>	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.